SEANCE DU VENDREDI 24 MAI 1985
VERGADERING VAN VRIJDAG 24 MEI 1985

ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 2721.

MESSAGES:

Chambre des représentants, p. 2721.

COMMUNICATIONS:

Page 2721.

Fonds des bâtiments scolaires:

a) Dépêche du 9 mai 1985;

b) Dépêche du 10 mai 1985.

PROJETS DE LOI (Discussion):

Projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de l'année budgétaire 1985.

Projet de loi ajustant le budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de l'année budgétaire 1984.

Discussion générale (Coopération au Développement) (suite). — *Orateurs:* **M. le chevalier de Donnéa,** secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Relations extérieures, **M. Humblet,** p. 2721.

Projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de l'année budgétaire 1985.

Discussion et vote d'articles:

Au tableau budgétaire: *Orateur:* **Mme N. Maes,** p. 2729.

Projet de loi ajustant le budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de l'année budgétaire 1984.

Discussion et vote des articles, p. 2732.

A l'article 2: *Orateur:* **Mme N. Maes,** p. 2733.

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 2721.

BOODSCHAPPEN:

Kamer van volksvertegenwoordigers, blz. 2721.

MEDEDELINGEN:

Bladzijde 2721.

Fonds voor schoolgebouwen:

a) Dienstbrief van 9 mei 1985;

b) Dienstbrief van 10 mei 1985.

ONTWERPEN VAN WET (Bespreking):

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor het begrotingsjaar 1985.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor het begrotingsjaar 1984.

Algemene bespreking (Ontwikkelingssamenwerking) (voortzetting). — *Sprekers:* **ridder de Donnéa,** staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen, **de heer Humblet,** blz. 2721.

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor het begrotingsjaar 1985.

Beraadslaging en stemming over artikelen:

Bij de begrotingstabel: *Spreker:* **mevrouw N. Maes,** blz. 2729.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor het begrotingsjaar 1984.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 2732.

Bij artikel 2: *Spreker:* **mevrouw N. Maes,** blz. 2733.

INTERPELLATIONS (Discussion):

Interpellation de M. Humblet au Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur « le non-respect de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci ».

Orateurs: **M. Humblet, M. Nothomb,** Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 2734.

Interpellation de M. Paque au Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur « la requête en annulation totale ou partielle du décret du Conseil régional wallon du 25 mai 1983 instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, introduite par le Premier ministre auprès de la Cour d'arbitrage ».

Orateurs: **M. Paque, M. Nothomb,** Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 2735.

Interpellation de M. Coen au Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur « le maintien arbitraire des communes de Fexhe-le-Haut-Clocher et de Crisnée dans le service régional d'incendie de Liège ».

Orateurs: **M. Coen, M. Nothomb,** Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 2737.

Interpellation de M. Paque au Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur « la répartition des dommages causés par les attentats des terroristes ».

Orateurs: **M. Paque, M. Nothomb,** Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 2738.

Interpellation de M. Désir au Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et au ministre des Relations extérieures sur « l'abstention du délégué permanent de la Belgique lors du vote au Conseil de l'Europe sur le projet de charte de l'autonomie locale ».

Orateurs: **M. Désir, M. Nothomb,** Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 2739.

INTERPELLATIES (Bespreking):

Interpellatie van de heer Humblet tot de Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt over « het niet-naleven van het koninklijk besluit van 4 augustus 1969 tot regeling van de rechtstoestand van de voorzitter en de leden van de Vaste Commissie voor taaltoezicht en tot regeling van dezer werking ».

Sprekers: **de heer Humblet, de heer Nothomb,** Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt, blz. 2734.

Interpellatie van de heer Paque tot de Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt over « het beroep dat de Eerste minister bij het Arbitragehof heeft ingesteld tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van het decreet van de Waalse Gewestraad van 25 mei 1983 houdende instelling van een Economische en Sociale Raad van het Waalse Gewest ».

Sprekers: **de heer Paque, de heer Nothomb,** Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt, blz. 2735.

Interpellatie van de heer Coen tot de Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt over « het feit dat de gemeenten Fexhe-le-Haut-Clocher en Crisnée zonder reden bij de gewestelijke brandweerdienst van Luik aangesloten blijven ».

Sprekers: **de heer Coen, de heer Nothomb,** Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt, blz. 2737.

Interpellatie van de heer Paque tot de Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt over « de vergoeding van de schade veroorzaakt door de terroristische aanslagen ».

Sprekers: **de heer Paque, de heer Nothomb,** Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt, blz. 2738.

Interpellatie van de heer Désir tot de Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt en tot de minister van Buitenlandse Betrekkingen over « de onthouding van de permanente vertegenwoordiger van België in de Raad van Europa bij de stemming over het ontwerp van handvest van de lokale autonomie ».

Sprekers: **de heer Désir, de heer Nothomb,** Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt, blz. 2739.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

M. Coen, secrétaire, prend place au bureau.
De heer Coen, secretaris, neemt plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 05 m.
De vergadering wordt geopend te 14 u. 05 m.

CONGES — VERLOF

MM. Noerens, pour d'autres devoirs; Seeuws, pour deuil familial, demandent d'excuser leur absence à la réunion de cet après-midi.

Afwezing met bericht van verhindering: de heren Noerens, wegens andere plichten; Seeuws, wegens familierouw.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

BOODSCHAPPEN — MESSAGES

De Voorzitter. — Bij boodschappen van 23 mei 1985 zendt de Kamer van volksvertegenwoordigers aan de Senaat, zoals zij ter vergadering van die dag werden aangenomen, de ontwerpen van wet:

1° Houdende goedkeuring van het Europees Verdrag tot bestrijding van terrorisme, opgemaakt te Straatsburg op 27 januari 1977 en van de Overeenkomst betreffende de toepassing van het Europees Verdrag tot bestrijding van terrorisme tussen de lid-staten van de Europese Gemeenschappen, opgemaakt te Dublin op 4 december 1979;

Par message du 23 mai 1985, la Chambre des représentants transmet au Sénat, tels qu'ils ont été adoptés en sa séance de ce jour, les projets de loi:

1° Portant approbation de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'Accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979;

— Verwezen naar de verenigde commissies voor de Buitenlandse Betrekkingen en de Justitie.

Renvoi aux commissions réunies des Relations extérieures et de la Justice.

2° Tot wijziging van de wet van 20 april 1874 betreffende de voorlopige hechtenis.

2° Modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive.

— Verwezen naar de commissie voor de Justitie.

Renvoi à la commission de la Justice.

Bij boodschappen van dezelfde dag deelt de Kamer tevens mede dat zij heeft aangenomen, zoals zij haar door de Senaat werden overgezonden:

1° Het ontwerp van wet houdende goedkeuring van volgende internationale akten:

1. Protocol houdende wijziging van het Verdrag van 29 juli 1960 inzake wettelijke aansprakelijkheid op het gebied van de kernenergie, gewijzigd bij het Aanvullend Protocol van 28 januari 1964;

2. Protocol houdende wijziging van het Verdrag van 31 januari 1963 tot aanvulling van het Verdrag van 29 juli 1960 inzake wettelijke aansprakelijkheid op het gebied van de kernenergie, gewijzigd bij het Aanvullend Protocol van 28 januari 1964, opgemaakt te Parijs op 16 november 1982;

Par messages du même jour, la Chambre fait également connaître qu'elle a adopté, tels qu'ils lui ont été transmis par le Sénat:

1° Le projet de loi portant approbation des actes internationaux suivants:

1. Protocole portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964;

2. Protocole portant modification de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, faits à Paris le 16 novembre 1982;

2° Het ontwerp van tekst strekkende tot opheffing van artikel *56bis* van de Grondwet.

2° Le projet de texte tendant à abroger l'article *56bis* de la Constitution.

— Voor kennisgeving aangenomen.

Pris pour notification.

MEDEDELINGEN — COMMUNICATIONS

Fonds voor schoolgebouwen — Fonds des bâtiments scolaires

Dienstbrief van 9 mei 1985 — Dépêche du 9 mai 1985

De Voorzitter. — Bij dienstbrief van 9 mei 1985 heeft de minister van Onderwijs, Nederlandse sector, aan de Senaat gezonden het verslag over de aanwending van de kredieten van het Gebouwenfonds voor de rijksscholen tijdens het dienstjaar 1984.

Par dépêche du 9 mai 1985, le ministre de l'Education nationale, secteur néerlandais, a transmis le rapport sur l'utilisation des crédits du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat au cours de l'exercice 1984.

Van deze mededeling wordt aan de minister van Onderwijs, Nederlandse sector, akte gegeven.

Il est donné acte de cette communication au ministre de l'Education nationale, secteur néerlandais.

Dienstbrief van 10 mei 1985 — Dépêche du 10 mai 1985

De Voorzitter. — Bij dienstbrief van 10 mei 1985 heeft de minister van Onderwijs, Nederlandse sector, aan de Senaat gezonden het verslag over de aanwending van de kredieten van het Gebouwenfonds voor provinciale en gemeentelijke schoolgebouwen tijdens het dienstjaar 1984.

Par dépêche du 10 mai 1985, le ministre de l'Education nationale, secteur néerlandais, a transmis au Sénat, le rapport sur l'utilisation des crédits du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux au cours de l'exercice 1984.

Van deze mededeling wordt aan de minister van Onderwijs, Nederlandse sector, akte gegeven.

Il est donné acte de cette communication au ministre de l'Education nationale, secteur néerlandais.

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE HANDEL EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1985

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE HANDEL EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1984

Hervatting van de algemene beraadslaging

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

Reprise de la discussion générale

De Voorzitter. — Wij hervatten de algemene beraadslaging over de ontwerpen van wet betreffende de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking met de voortzetting van het onderzoek van de budgettaire gegevens in verband met de kredieten Ontwikkelingssamenwerking.

Nous reprenons la discussion générale des projets de loi relatifs au budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement par la poursuite de l'examen des données budgétaires relatives aux crédits Coopération au Développement.

Het woord is aan staatssecretaris ridder de Donnéa.

Ridder de Donnéa, staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, eerst en vooral wil ik de heer Noerens die zich voor zijn afwezigheid hier vandaag heeft laten verontschuldigen, danken voor de doeltreffende manier waarop hij zijn taak als rapporteur heeft volbracht. Ik wil eveneens de voorzitter van onze commissie voor de Ontwikkelingssamenwerking danken voor de wijze waarop hij de debatten in de commissie heeft voorgezeten. Ik zou hem ook zonder enige vleiende bedoeling willen zeggen dat zijn uiteenzetting van gisteren zeker één van de beste is die ik ooit in de Senaat over ontwikkelingssamenwerking heb gehoord.

Cela étant dit, monsieur le Président, je voudrais décomposer mon exposé en fonction des grands thèmes qui ont été abordés hier par les différents intervenants et je m'efforcerai de répondre, point par point, aux questions fort intéressantes, et souvent pertinentes, qui m'ont été posées en matière de coopération au développement par d'éminents spécialistes qui siègent dans cette assemblée.

Le thème qui manifestement apparaissait en filigrane dans toutes les interventions et qui, d'une manière ou d'une autre, a été abordé par pratiquement tous les orateurs, est celui de la faim en Afrique. J'ai noté, de façon non exhaustive, que madame Delruelle et madame Maes, que MM. Bock, Vandenabeele, Hismans et d'autres y avaient fait allusion. Il s'agit effectivement d'un problème extrêmement angoissant parce que l'Europe ne peut accepter sans coup férir, oserai-je dire, la dérive de l'Afrique et ce pour plusieurs raisons. D'abord, parce que sur le plan humanitaire, le drame africain nous interpelle en tant qu'hommes. C'est un problème moral, éthique.

Ensuite, parce que la misère qui se développe en Afrique est déjà, et sera de plus en plus si elle s'étend, un facteur de troubles et de déstabilisation dans ce continent qui deviendra petit à petit une base révolutionnaire dangereuse dirigée contre l'Europe.

Les troubles en Afrique, dans les pays concernés, rendent le développement impossible et il est intéressant de constater que c'est précisément dans les pays les plus pauvres que sévit la guerre civile, la guérilla. Songez à ce qui se passe en Ethiopie, en Ouganda, au Tchad, au Mozambique, en Angola. Ces pays sont aussi très souvent comme par hasard, utilisés comme base par des régimes qui ne nous veulent pas nécessairement du bien.

Tant du point de vue humanitaire, qui est fondamental, que du point de vue de la paix en Afrique et dans le monde, nous devons, nous, Européens, pays industrialisés au sens large, mettre tout en œuvre pour aider les Africains à sortir le plus vite possible de la décomposition qui est actuellement le sort du continent africain au sud du Sahara.

Quelles sont les causes de cet angoissant problème? Cette question me fut posée. Je pense que la nature peut expliquer une partie de la débâcle. Il est certain, toutes choses restant égales, que la situation est plus favorable dans les pays qui bénéficient d'une pluviométrie satisfaisante.

Elle est plus favorable également dans les pays bien arrosés d'Afrique centrale que dans les pays du Sahel et dans ceux de la corne de l'Afrique qui ont connu une sécheresse grave depuis deux ans. La nature ingrate n'explique qu'une partie et peut-être même, contrairement à ce qu'on pense parfois, qu'une faible partie du phénomène. En effet, les causes du drame africain sont, à mon avis, essentiellement humaines, imputables à des erreurs humaines.

Certaines ont été commises par les Africains eux-mêmes qui ont laissé se développer la déforestation de régions considérables, qui ont omis de développer suffisamment l'irrigation au départ des fleuves et des lacs, ou l'exploitation des nappes phréatiques. Or, la plupart des pays du Sahel et de la corne de l'Afrique ont des ressources importantes en eau souterraine. Ils sont traversés par des fleuves majestueux et comptent beaucoup de lacs qui pourraient être valablement exploités.

Mais on s'est montré imprévoyant. On a préféré construire des infrastructures qui ne présentaient pas toujours une utilité réelle, plutôt que d'investir dans des périmètres irrigués et dans le secteur hydraulique villageois.

En outre, les dirigeants de certains pays africains ont pratiqué une politique d'encadrement de l'agriculture qui s'est avérée néfaste au dynamisme des agriculteurs. Ainsi, chaque fois qu'on a voulu collectiviser la production et la commercialisation agricoles, on s'est heurté à un monde paysan hostile qui s'est retiré dans sa coquille, ses traditions ancestrales n'allant pas dans ce sens.

De même, certains pays ont cru être habiles sur le plan politique en maintenant les prix agricoles à des niveaux trop bas pour être rémunérateurs, avec pour conséquence de décourager la production agricole.

Enfin, les ministres de l'Economie africains récemment réunis à Addis-Abeba sous l'égide de la Commission économique pour l'Afrique ont reconnu que la grande erreur des pays africains a été de n'avoir pas suffisamment investi dans l'agriculture: moins de 10 p.c. des dépenses publiques ont été investis dans ce secteur, en dix ou quinze ans, alors qu'il eût fallu investir 25 à 30 p.c.

C'est pourquoi l'on peut dire que les responsabilités sont très lourdes dans le chef de nombre de gouvernements africains qui, aujourd'hui, ont pris conscience de leurs erreurs, du moins un certain nombre d'entre eux, et les reconnaissent.

Toutefois, une part de responsabilité incombe aux pays industrialisés et aux organisations nationales et multilatérales qui, depuis vingt-cinq ans, s'occupent de l'aide au développement.

Nous devons le reconnaître, nous aussi avons investi une part trop faible de nos budgets consacrés à la coopération au développement rural et agricole. En 1983, la part de l'agriculture dans la coopération bilatérale belge était tombée à 13,8 p.c., alors que quelques années auparavant, elle était de 20 p.c. Par contre, on constate que dans nos projets, de 1980 à 1983, la part des infrastructures a effectivement augmenté.

Je l'ai dit et le répéterai au cours de ce débat, depuis mon arrivée à ce département, j'ai consenti un effort considérable pour augmenter le nombre de projets agricoles que nous finançons. Cependant, on ne peut, du jour au lendemain, inverser les tendances, car identifier et démarrer des projets aussi complexes que les projets de développement rural intégrés prend du temps.

Trop souvent aussi, nous avons vendu aux pays du tiers monde des équipements qui n'étaient pas adaptés sur le plan technologique, ou dont ils n'avaient pas un réel besoin, contribuant ainsi à leur endettement, sans leur donner en échange les équipements générant une rentabilité susceptible d'assurer le service de la dette. C'est l'une des raisons de l'endettement insoutenable que rencontrent actuellement pas mal de pays du tiers monde.

En d'autres termes, et je réponds ici à une question de M. Vandenabeele, ce n'est pas tant l'insuffisance des moyens financiers qui nous a conduits là où nous sommes, que la mauvaise affectation sectorielle des moyens dont nous avons disposés.

Je pense que là est le problème. Aussi, avant de demander des augmentations considérables des budgets affectés à la coopération au développement, nous devons consentir un effort d'imagination et de redéfinition des priorités sectorielles.

Quels sont, à l'égard du problème de la faim, les remèdes à mettre en œuvre à court, à moyen et à long termes?

Il est certain que les remèdes à long terme ne peuvent résider que dans le développement de projets qui s'attaquent réellement aux racines du mal et capables d'endiguer la désertification, le déboisement, des projets qui augmenteront les périmètres irrigués, le nombre d'ouvrages hydrauliques, de projets de développement rural intégré qui accroîtront de façon structurelle la capacité de production des pays sahéliens et, surtout, des projets qui devraient leur permettre, en utilisant davantage les ressources en eau permanentes, de traverser avec moins de peine qu'actuellement, les périodes de sécheresse chroniques, cycliques qui se présenteront encore avec une périodicité qui nous est encore mal connue.

La situation, à mon sens, n'est pas désespérée, même si elle est très grave. On constate, en effet, que certains pays ou sous-continents qui connaissent des conditions climatiques très proches de celles de l'Afrique ont atteint l'autosuffisance alimentaire. C'est le cas de l'Inde et du Pakistan. L'Inde, avec ses déserts et ses zones arides considérables, est parvenue à s'équiper car elle s'est organisée. « Organiser » est le mot clé du sauvetage de l'Afrique.

Bien sûr, les pays industrialisés doivent consentir un effort. Nous devons aider les Africains financièrement, techniquement, à mettre sur pied les projets dont je parle, à endiguer l'érosion des sols et la désertification. Nous ne pourrons le faire qu'avec leur collaboration et dans la mesure où, eux-mêmes pratiqueront des politiques d'encadrement de l'agriculture qui permettent réellement au paysannat de s'épanouir, de se développer et qui l'incite à produire.

En outre, et c'est une deuxième condition importante, nous ne pouvons efficacement aider ces pays que dans la mesure où les pays industrialisés le feront de manière concertée et coordonnée.

Actuellement, nous allons trop souvent isolément au combat. En dépit de sa bonne volonté, que peut faire la petite Belgique toute seule, si elle n'inscrit pas ses efforts dans un plan plus vaste, européen et, si possible même, dans les efforts de l'ensemble des pays de l'OCDE et des pays participant au système des Nations Unies pour le développement.

Il est donc essentiel de revoir nos priorités et de réorienter nos projets vers l'agriculture. Nous devons établir, comme c'est d'ailleurs prévu en filigrane dans les accords de Lomé, un réel dialogue sur les politiques avec les pays que nous assistons. Nous devons refuser de financer des projets qui ne nous semblent pas aller dans le sens des stratégies qui sont réellement de nature à sauver les pays en question du naufrage définitif.

A court terme, une aide alimentaire d'urgence reste indispensable, car, je le répète encore, la mise en place de projets de développement rural intégré, de projets structurels, prend du temps. Avant que les nouveaux périmètres irrigués soient terminés avant de pouvoir engranger la première récolte, il faut assurer la soudure.

Qu'a fait la Belgique? En matière d'aide alimentaire, nous avons décidé d'octroyer cette année 51 000 tonnes au lieu des 41 000 tonnes prévues avant de connaître l'ampleur du désastre qui affecte l'Afrique. Un supplément de dix mille tonnes a donc été décidé par la Belgique lors du sommet de Dublin des 3 et 4 décembre 1984.

Mon département, mon administration et mon cabinet ont fait un effort considérable pour accélérer l'envoi de toute l'aide alimentaire allouée et pour faire en sorte qu'elle arrive avant les récoltes en Afrique, car si elle devait arriver après, et pour autant que les pluies aient été suffisantes, cette aide arriverait trop tard. A la date du 15 mai, 60 p.c. de l'aide de 1985 a déjà été commandée et est en voie d'être expédiée. La quasi-totalité de cette aide sera, au mois de juillet, à la disposition des pays que nous allons assister.

Quels sont les principaux pays que nous assistons au moyen d'une aide alimentaire? Je ne vais pas les énumérer tous, Mais je voudrais dire, en réponse aux questions de MM. Hismans, Van Roye et Noerens notamment, que nous n'avons pas concentré tous nos efforts sur l'Ethiopie parce que cette attitude n'aurait pas été sage.

La situation de l'Ethiopie a été dramatisée et largement diffusée par les média mais d'autres pays, par exemple le Soudan, connaissent une situation tout aussi grave. Hier encore, au Conseil des ministres de la Coopération au Développement du Marché commun, réunion à laquelle j'assistais, il a été dit par plusieurs ministres présents et par le commissaire Natali que la situation au Soudan était en train de devenir plus grave qu'en Ethiopie.

J'ai eu moi-même l'occasion de me rendre au Niger, il y a trois semaines, et de constater la situation dramatique qui règne dans ce pays et dont on a, par contre, fort peu parlé. C'est la raison pour laquelle nous avons essayé de répartir notre aide de façon équitable entre les principaux pays sinistrés. C'est ainsi qu'en 1985, l'Ethiopie qui compte 42 millions d'habitants recevra 26 000 tonnes; le Soudan qui compte 18 millions d'habitants et près de 60 000 réfugiés éthiopiens, 14 000 tonnes; le Niger avec 4,5 millions d'habitants, 10 000 tonnes; le Mali, autre pays gravement sinistré, recevra 11 000 tonnes; le Mozambique, 5 500 tonnes; la Mauritanie, 5 000 tonnes et le Tchad au moins 3 500 tonnes, mais le chiffre définitif n'est pas encore fixé.

Je puis vous dire que par rapport aux années antérieures, l'aide alimentaire a été considérablement accrue. En 1984, j'ai encore dû liquider des soldes d'aide alimentaire à charge des budgets de 1981, 1982 et 1983. Or, en 1986, il n'y aura aucun solde de 1985 à liquider en matière d'aide alimentaire. Je voudrais rendre hommage à mon administration qui a collaboré avec moi pour accélérer l'exécution de l'aide dans l'intérêt des populations africaines.

Quelle est maintenant la situation globale des pays sinistrés en Afrique au point de vue du déficit alimentaire? Le point en a été fait hier au cours du Conseil des ministres européens et les leçons que nous avons pu tirer des exposés du commissaire européen sont les suivantes.

Tout d'abord, globalement et par pays, le volume d'aide disponible est suffisant. Les objectifs de Dublin ont été atteints. Jusque dans les ports ou dans les grands centres de distribution, l'acheminement se fait sans trop de problèmes.

Il n'en va pas de même au niveau de la distribution de l'aide à l'intérieur des pays concernés, notamment en Ethiopie, au Soudan, au Tchad et au Niger. Vous savez d'ailleurs que la force aérienne belge effectue actuellement des vols sur l'Ethiopie. Les avions se relaient afin de rester dans ce pays pendant plusieurs semaines pour participer à la distribution de l'aide alimentaire. Nous envisageons actuellement la possibilité d'envoyer au Niger un ou deux avions de la force aérienne, au cours des prochaines semaines, pour participer également à la distribution aérienne de l'aide dans ce pays. Cette décision n'est pas encore définitive. Nous avons été approchés par le gouvernement nigérien et j'ai marqué mon accord de principe sur cette question.

Le problème actuel est donc un problème de logistique. Dans ce pays, il faut renforcer les moyens de déchargement dans les ports et surtout les moyens de transport terrestres et, le cas échéant, aériens, pour desservir les localités qui seront coupées des grand-routes lors de la prochaine saison des pluies ou qui sont, dès à présent, isolées en raison de l'absence de pistes ou de routes carrossables.

Dit is wat ik wilde zeggen over de honger in Afrika en meer bepaald over de Belgische bijdrage inzake dringende voedselhulp.

Ik wil nu enkele woorden zeggen over het Overlevingsfonds.

Sommige sprekers hebben hier beweerd dat het Overlevingsfonds te laat is gestart, dat het gekozen gebied niet het goede was of dat de projecten misschien niet de meest geschikte waren.

Ik herhaal hier dat ik van mening ben dat de procedure die wij hebben gevolgd, namelijk werken met internationale organisaties, de enig mogelijke procedure was om in die zeer moeilijke gebieden te werken. Dat geldt voor Ethiopië, Somalië en Oeganda in het bijzonder. Het is zeer moeilijk in die drie landen te werken en zich ter plaatse te organiseren om allerlei redenen, die u kent. Dat geldt zelfs gedeeltelijk voor onze werking in het Westen van Kenia, waar een van de hoogste sterftecijfers ter wereld bestaat voor kinderen beneden de vijf jaar.

Het is zeer moeilijk voor een klein land als België, alleen projecten te ontwikkelen. Dat geldt voor de Staat, en ook voor de niet-gouvernementele organisaties. NGO's zijn ons trouwens komen zeggen dat wij in zeer moeilijke gebieden gingen werken.

Het zou voor de Belgische Staat, en ook voor de NGO's, hoe doeltreffend zij ook werken, moeilijk zijn iets te doen in Ethiopië, Oeganda, en zelfs in Somalië. Het is misschien iets gemakkelijker in Kenia, want daar is geen burgeroorlog en de transport- en verbindingsmogelijkheden zijn er wat makkelijker. De toestand van de bevolking is ook daar zeer angstwekkend, vooral in het gebied waar wij werken.

Ik kan u inlichten over de stand van zaken van onze projecten. Vorige maand heb ik een zending, bestaande uit leden van mijn administratie en van mijn kabinet, naar Ethiopië, Somalië en Kenia gestuurd om de bestaande projecten te inspecteren, ofwel de gebieden waar projecten zouden komen, ter plaatse te bestuderen. Zelf ben ik in januari naar Oeganda geweest om te gaan kijken naar het gebied waar wij met een eerste project zullen starten.

Où en est-on dans l'intervention du Fonds de survie?

Je répète que nous avons pu entamer la réalisation d'un projet dès janvier 1984, date de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit d'un projet extrêmement productif qui consiste à réhabiliter 2 000 viviers destinés à la culture du tilapia dans la région du lac Victoria, où le chiffre de mortalité dépasse les 200 pour mille chez les enfants de zéro à cinq ans et où la pression démographique est énorme, puisqu'elle dépasse les 4 p.c. par an.

La progression des crédits d'engagement et des crédits d'ordonnancement se présente comme suit. En 1984, nous avons engagé et ordonnancé 200 millions. Les engagements prévus pour 1985 sont de 2 395 millions et les ordonnancements de 400 millions. Pour 1986, j'espère obtenir l'accord du gouvernement sur un engagement de 1 180 millions et 1 000 millions d'ordonnancements.

Le plan approuvé par le gouvernement couvrant 3,775 milliards d'engagements sera exécuté normalement dans le courant de 1985 et 1986, sauf accident imprévisible à ce jour.

Actuellement, les projets suivants sont opérationnels ou ont démarré. Un projet au Kenya, auquel je viens de faire allusion, a démarré en 1984 et vise à accroître la production de poisson dans une région qui connaît un grave déficit en protéines, d'où il en résulte maladie dues à la malnutrition des enfants. Ce projet donne entière satisfaction, d'après la mission de contrôle que j'ai envoyée là-bas le mois passé.

La réalisation d'un autre projet a commencé au mois d'octobre 1984. C'est un projet d'assistance à des communautés et à des groupements d'agriculteurs féminins dans le district de Syaya, c'est-à-dire dans la même province que le projet précédent. Il s'agit d'aider 1 200 groupements d'agriculteurs.

Mevrouw Maes heeft de nadruk gelegd op het belang van de vrouw in het ontwikkelingsproces. Zoals ik haar reeds persoonlijk heb medegedeeld heeft dit project in Syaya betrekking op 1 200 vrouwengroeperingen

of ongeveer 48 000 vrouwen. Indien men ook rekening houdt met het aantal gezinsleden dan zullen door dit project, waarmee inmiddels is gestart, 240 000 mensen worden geholpen.

In Ethiopië gaat deze maand een groot geïntegreerd landbouwontwikkelingsprogramma van start, ten zuiden van Addis Abeba. België zal daarvoor 5 miljoen dollar of ongeveer 350 miljoen Belgische frank bijdragen en het International Fund of Agricultural Development zal 14 miljoen dollar mede financieren. Wij zullen optreden in de gebieden Wolo, Gomagofa, Showa, Sidamo en Hararge, alle gelegen ten zuiden van Addis Abeba. Ik leg de nadruk op het feit dat dit project niet bedoeld is voor de overgeplaatste bevolking maar toegespitst is op de oorspronkelijk bevolking van die gebieden. Het Overlevingsfonds zal instaan voor de financiering van de gezondheidszorg, de hygiëne, de watervoorziening en de kredietcoöperatieve.

En Somalie, la mise en œuvre d'un de nos projets, approuvé par le gouvernement belge, débutera en juillet de cette année. Il s'agit d'apporter une assistance diversifiée à 5 000 familles d'agriculteurs et d'éleveurs dans la région de Mahadday-Weyne.

D'autres projets sont «dans le pipe-line»: un projet d'assistance aux communautés pastorales des régions arides et semi-arides du Nord-Kenya; un deuxième projet de développement rural intégré en Somalie; un projet de développement rural intégré dans le Nord-Est de l'Ouganda, qui devrait être approuvé par le Conseil des ministres en juin, et, enfin, un projet de développement dans le Sud-Ouest de l'Ouganda.

Ces deux projets en Ouganda sont cofinancés par le Fida et la Banque mondiale.

Le système que nous avons adopté — les projets que je viens de décrire le démontrent — nous permet de participer à des projets de réhabilitation ou de développement rural beaucoup plus percutants que nous n'aurions été capables d'en financer si nous nous étions engagés seuls dans l'aventure. Il nous permet également de travailler dans des régions parfois dangereuses, comme celles de l'Ouganda ou d'autres pays où nous intervenons.

Ik kan u verzekeren dat de Belgische regering van nabij een strenge controle uitoefent op de uitvoering van de programma's en de projecten van het Overlevingsfonds. Eerst en vooral is de projectleider, die het programma beheert voor rekening van België bij IFAD, een Belg. Hij is een voormalig ambtenaar van het Programma van de Verenigde Naties voor ontwikkeling, UNDP. Er bestaat ook een *Steering Committee* samengesteld uit vertegenwoordigers van IFAD en van de Belgische administratie. Tenslotte wordt de uitvoering ter plaatse gecontroleerd door onze ontwikkelingssectie te Nairobi, die ook jurisdictie heeft betreffende de ontwikkelingssamenwerking in verband met Ethiopië, Oeganda, Kenia en Somalië. Wij plannen eveneens geregelde zendingen vanuit België om ter plaatse te gaan kijken hoe onze projecten verlopen. Zoals ik daarnet reeds zegde, is dit de eerste keer gebeurd vorige maand. Die zendingen zijn samengesteld uit leden van mijn administratie en van mijn kabinet.

Het is dus niet juist te beweren dat wij geen controle uitoefenen op wat er gebeurt met het Overlevingsfonds, integendeel, wij geven ook een aantal impulsen. De gekozen formule is dus doeltreffend en er kan sneller worden gewerkt dan wanneer wij alles op ons eentje hadden moeten doen.

Mme Delruelle m'a interrogé sur la participation des ONG au Fonds de survie. Je n'ai pas d'objection de principe à ce que les ONG participent, d'une façon ou d'une autre, à l'exécution du Fonds de survie, mais cela doit se faire de façon efficace et dans les régions que nous avons choisies pour l'action dudit Fonds, pour éviter la dispersion des efforts et, au contraire, renforcer les actions de nos projets.

Afin de trouver une formule d'association possible, j'ai invité le Conseil consultatif pour la coopération au développement à me remettre un avis au sujet des modalités de participation des ONG à la mise en œuvre du Fonds de survie. Ce conseil s'est réuni le 7 mars 1985, en présence de représentants d'une vingtaine d'ONG et de représentants du Fonds international de développement agricole.

Ces derniers ont formulé quatre modalités de participation des ONG à la mise en œuvre du Fonds de survie et, tout d'abord, l'exécution par une ONG d'une composante d'un projet relevant du programme conjoint Fonds de survie-Fida PNUD-OMS-Unicef. Certaines ONG pourraient ainsi intervenir en sous-traitants du Fida. Vous le savez, le Fida n'est pas une agence d'exécution, mais une agence de coordination et de financement et fait appel à des exécutants qui, en l'occurrence, sont au premier chef: l'Unicef, l'OMS et le PNUD. Rien n'empêcherait le Fida d'utiliser les ONG pour exécuter une part de ses projets. Il est d'accord pour le faire, comme il le fait déjà dans d'autres projets.

En deuxième lieu, le Fida a proposé l'intégration dans le programme conjoint Fonds de survie-Fida de microprojets mis au point par les ONG elles-mêmes, se situant dans les mêmes régions d'intervention du Fonds de survie et complétant ou renforçant les actions du programme.

Enfin, le Fida envisage également favorablement le recrutement de volontaires ONG, suivant les besoins en assistance technique des projets.

En dernier lieu, le Fida est d'accord de recourir à l'avis technique des représentants des ONG dans la préparation et la formulation des projets.

Plusieurs responsables d'ONG ont déjà eu des contacts directs bilatéraux avec le Fida. Un groupe de travail a été constitué par le Conseil consultatif. Celui-ci s'est réuni le 2e mars et son président m'a promis un avis pour la fin juin.

M. Van Roye m'a posé une question sur le financement du Fonds de survie. Celui-ci se fait au départ de la Loterie nationale: 35 p.c. des bénéfices nets de la Loterie sont affectés par la loi au financement de projets de coopération au développement. Une dotation supplémentaire par rapport à ces 35 p.c. finance le Fonds de survie.

J'en arrive ainsi au troisième point que je voudrais aborder: celui de la concentration régionale de notre aide.

De heer Vandenabeele, mevrouw De Pauw, de heer Noerens en anderen, want deze lijst in niet exhaustief, hebben gewezen op het feit dat onze hulp veel te veel versnipperd is. Ik heb een enorme inspanning gedaan om onze hulp meer te concentreren.

Mevrouw N. Maes. — En Oceanië?

Ridder de Donnéa, staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen. — Dit is een interessant geval. Ik heb het onderzocht omdat ik er altijd prijs op stel u zeer volledig te antwoorden, mevrouw Maes, omdat u zelf altijd zo goed gedocumenteerd is. Ik spreek straks over Oceanië, want dit voorbeeld is koren op mijn molen.

Ik heb dus inspanningen gedaan om onze hulp geografisch te concentreren. Zulks gaat niet van de ene dag op de andere omdat ik de Belgische verplichtingen moet nakomen en omdat ik moeilijk de lopende projecten zonder meer kan stopzetten, wat meer kwaad zou doen dan goed.

Ik bevorder die concentratie door zeer selectief te werk te gaan bij het aanvaarden van nieuwe projecten. Ik heb vrijwel geen enkel nieuw land toegevoegd aan de lijst van de landen waarmee wij officiële bilaterale projecten uitvoeren.

Voorbeelden van politiek van concentratie vinden wij in de meeste Europese landen. Dinsdag ben ik naar Groot-Brittannië geweest om overleg te plegen met mijn Britse collega. De Britten concentreren zich op de Commonwealth-landen, op enkele uitzonderingen na, zoals Ethiopië en Mozambique. Ierland concentreert zich op vier landen. Ik beweer echter niet dat België zich op slechts vier landen zou moeten concentreren. Dit zou te gek zijn want wij hebben een grote Afrikaanse en Aziatische ervaring die ons toelaat wat ruimer te zien dan de Ieren. Wij moeten ons laten inspireren door het Engelse voorbeeld en streven naar een evenwichtige concentratie.

Het is voor ons land van belang een groot pakket van onze hulp in Afrika te behouden, om allerlei redenen waarvan ik er daarnet al enkele heb opgesomd. Afrika is ons broedercontinent; wij hebben heel wat experiëntie opgedaan wat de Afrikaanse problemen betreft en dit niet enkel in Zaïre, Rwanda en Burundi, maar ook in Oost-Afrika. De meeste mensen beseffen niet dat wij sedert het begin van de eeuw ervaring hebben opgedaan in Tanzania, Kenia, Oeganda, Zambia, omdat de goederen die wij exporteerden uit Oost-Zaïre, Rwanda en Burundi of importeerden naar de gebieden onder ons beheer, grotendeels doorheen deze landen moesten worden vervoerd. Sedert de jaren 60 hebben wij eveneens ervaring opgedaan in een aantal Franstalige landen van West-Afrika.

Dank zij deze ervaring kunnen wij constructief en nuttig werk doen in Afrika; wij hebben de morele plicht er te blijven.

Dit belet niet dat wij ook oog moeten hebben voor Azië. In Azië hebben wij een doorbraak verwezenlijkt in een aantal landen die nog ontwikkelingslanden zijn, hoewel meer gevorderd dan de Afrikaanse landen. Ik denk aan de volksrepubliek China, aan Indonesië, aan Thaïland, aan Maleisië, aan Bangladesh, aan Sri Lanka. In al deze landen

hebben wij, misschien bescheiden maar toch zeer doeltreffend, acties ontwikkeld door de jaren heen.

Ik meen dat we toch voornamelijk in Afrika zullen moeten blijven omdat wij daar zeer grote humanitaire problemen moeten oplossen — dat is onze morele plicht — en ook omdat het ons eigen belang is.

In verband met Oceanië heb ik onderzocht waarom we 0,18 pct. van onze hulp aan Oceanië hebben besteed. Mevrouw Maes, een van mijn voorgangers, ik weet niet wie, heeft een NGO-project gefinancierd voor een eiland waarvan u misschien het bestaan zelfs niet kent. Het gaat om Niue, een zeer klein eiland in de Stille Oceaan waar men vooral natuurlijke meststoffen ontgint. Het eiland bestaat vooral uit natuurlijke meststoffen geproduceerd door vogels uit dat gebied. Het is een zeer klein eiland; men heeft het sympathiek gevonden daar een NGO-project te financieren. Ik weet niet waarom. Ik vind het weinig verantwoord. De NGO's moeten volgens mij naar meer concentratie streven. Dat betekent dat zij zich bijvoorbeeld, niet met Niue moeten inlaten, omdat dit eiland zeer duidelijk in de invloedssfeer ligt van Nieuw-Zeeland, Australië en dergelijke. Er moet een soort taakverdeling tussen de verschillende geïndustrialiseerde blokken tot stand komen. Wij moeten niet allen overal aanwezig willen zijn en zeker niet in een dergelijk klein land.

Het is één van die belachelijke voorbeelden van NGO-projecten die nooit hadden moeten worden gefinancierd, niet omdat er geen goed werk kan worden gedaan, maar omdat wij er geen enkele ervaring hebben en ook omdat anderen, dichter bij dat gebied gelegen, daar waarschijnlijk beter kunnen presteren. Ik ben niet van plan nieuwe NGO-projecten in de Stille Oceaan mede te financieren, zeker niet wat die kleine eilanden betreft. Wij hebben genoeg mogelijkheden voor NGO-projecten in Afrika, Latijns-Amerika en Azië waar we de zaken meestal veel beter kennen.

M. Humblet a fait, sur le problème de la concentration géographique des projets des ONG, un exposé que j'ai trouvé intéressant, par son approche constructive.

L'honorable intervenant ne remettait pas en cause la nécessité d'une politique en la matière mais — et en cela il a raison; je l'ai toujours dit, moi aussi — soulignait que la répartition géographique des projets officiels de l'AGCD ne devrait pas coïncider avec celle des projets des ONG. Les ONG devraient pouvoir œuvrer dans certains pays où la Belgique officielle, pour des raisons techniques ou historiques, parfois politiques, ne souhaite pas le faire.

Nous avons mis un terme à notre coopération officielle avec le Chili, mais il est bon, je crois, que par le truchement d'une série d'ONG, d'opinions philosophiques diverses — puisqu'on y retrouve aussi bien Oxfam que des ONG chrétiennes —, nous gardons un certain contact avec le Chili. Je trouve tout à fait normal que, par le truchement d'ONG, nous puissions éviter que le Nicaragua soit complètement isolé du monde occidental et que nous puissions contribuer à son développement. Mais je ne dispose pas des moyens administratifs et techniques d'aller développer des projets bilatéraux au Nicaragua. Nous soutenons déjà que trop de projets en Asie, en Afrique et en Amérique latine et ne pouvons nous tourner vers d'autres pays. Les ONG pourraient — et le font d'ailleurs — intervenir dans les pays, comme le Chili, où, pour des raisons techniques ou politiques, nous ne souhaitons pas être présents.

Je crois, en effet, monsieur Humblet — et la question a été posée également par Mme De Pauw, Mme Maes et par d'autres —, qu'une concertation est nécessaire entre les ONG, l'AGCD et le ministre. Il faut qu'on se mette d'accord sur une politique. Il ne convient toutefois pas d'« enserrer tout le monde dans le même corset »; à cet égard, je suis heureux que la concertation ait enfin démarré. J'ai dû la lancer de façon quelque peu brutale en édictant une liste un peu arbitraire. Cela a forcé toutes les parties intéressées à bouger enfin et à s'asseoir autour de la table. Nous allons discuter ensemble d'une stratégie en matière de répartition géographique des projets des ONG.

Je suis d'accord sur la remarque très pertinente de M. Humblet selon laquelle il faudrait autoriser certaines ONG à se spécialiser non pas géographiquement mais sectoriellement. A titre d'exemple, je citerai les « Amis du père Damien » pour les actions contre la lèpre. Ils seront sans doute dans ce domaine plus efficaces que d'autres organisations bénévoles ou officielles.

En tout cas, une concentration a été incontestablement opérée depuis mon arrivée au département. J'ai réduit le nombre des sections de coopération de 25 à 19. Dans certaines sections, les fonctionnaires ne travaillaient pas deux heures par jour. Je les ai regroupées en sections à impact régional. Maintenant chaque section comprendra deux fonctionnaires, ce qui permettra d'assurer une permanence de qualité. Auparavant existaient de nombreuses sections comportant un seul fonctionnaire. Quand cette personne prenait ses vacances toute activité était interrompue pour plusieurs semaines. C'était inadmissible. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir.

Le nombre de pays dans lesquels nous intervenons a diminué. Il est passé de 115 en 1982 à 106 en 1983 et j'espère qu'il sera encore inférieur en 1984. Le nombre de pays où l'AGCD effectue des projets officiels est passé de 45 en 1982 à 36 en 1984. Le nombre de pays où nous dépensons moins de 10 millions par an — et quelqu'un a dit hier que c'était improductif car les frais administratifs et de contrôle étaient disproportionnés — est passé de 59 à 48.

Je voudrais faire une remarque sur l'un ou l'autre pays. D'abord sur le Burundi.

Certains intervenants se sont émus de l'attitude du Burundi à l'égard des missionnaires. Ce problème me préoccupe ainsi que le ministre des Relations extérieures.

Une partie importante de l'opinion publique belge s'émeut devant le fait que le Burundi ne renouvelle pas systématiquement les visas de résidence ou de séjour d'un nombre croissant de missionnaires belges et d'autres nationalités.

Des contacts diplomatiques ont lieu depuis plusieurs mois. Mon collègue, M. Tindemans, en a déjà parlé à cette tribune; je ne m'étendrai donc pas sur ce point. J'ai décidé de suspendre une mission d'identification de projets agricoles qui devait partir ces jours-ci au Burundi. Il est bon qu'on signale à ce pays que ce qui s'y passe nous préoccupe. Il s'agit là d'un problème extrêmement délicat, car il n'est pas toujours aisé d'établir la distinction entre les mesures légitimes à prendre pour faire connaître notre inquiétude et ce qu'on pourrait appeler « une ingérence intolérable et inadmissible » dans les affaires intérieures de ce pays.

Je n'en dirai pas plus, ce problème relevant essentiellement des compétences de M. Tindemans. Je puis toutefois vous assurer que nous sommes sur la même longueur d'ondes quant à l'attitude à adopter à cet égard.

Plusieurs intervenants, dont Mme De Pauw, Mme Van Puymbroeck et M. Humblet, m'ont interrogé sur le Nicaragua.

J'y ai déjà fait allusion voici quelques instants. Je continue à financer, dans ce pays, des projets ONG, notamment à concurrence de 10,350 millions de francs pour cette année. D'autres projets sont à l'étude dans mon administration.

Over de sectoriële verdeling van onze hulp wil ik het volgende zeggen.

De prioriteit der prioriteiten is vanzelfsprekend, niemand zal dat hier ontkennen, de verhoging van het aandeel van onze landbouwprojecten in het totaal van onze inspanningen. Wij zijn van 29 pct. in 1980 gedaald tot 13,8 pct. in 1983. Dat is onaanvaardbaar en dat is een grote beleidsfout.

Wanneer ik de portefeuille van Ontwikkelingssamenwerking heb overgenomen, heb ik vastgesteld dat bijvoorbeeld, het aandeel van de landbouwprojecten in onze hulp aan Zaïre slechts 4 pct. bedroeg. Ik heb maatregelen genomen om dat aandeel op te voeren tot 20 pct. Ik ben de mening toegedaan dat wij daar zelfs tot 25 à 30 pct. zouden moeten gaan. Dit betekent vanzelfsprekend dat wij in andere sectoren onze inspanningen moeten verminderen. Dit moet het geval zijn voor de infrastructuurwerken en voor het onderwijs.

Wat de infrastructuurwerken betreft, was men gegaan van 19,4 pct. in 1980 tot 37,4 pct. in 1983 en wat het onderwijs betreft van 21,2 pct. in 1980 tot 18,7 pct. in 1983. Daar stelt men dus een geleidelijke vermindering van de hulp vast.

Wil dat nu zeggen dat wij niet veel meer hoeven te doen om mensen te vormen in de ontwikkelingslanden? Dat is geenszins het geval. Verscheidene sprekers hebben er de nadruk op gelegd dat de vorming van mensen, tenslotte ten grondslag ligt aan de ontwikkeling.

Nous devons nous consacrer davantage à des tâches de plus en plus nobles et sophistiquées dans l'enseignement. Il nous faut progressivement remplacer les professeurs, craie en main au tableau, par des formateurs, par des personnes qui travaillent dans des écoles normales, dans des universités, ou qui s'occupent de logistique de l'enseignement.

Nous devons également — Mme De Pauw y a fait allusion et elle a raison — encourager la venue de bons étudiants étrangers en Belgique. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé d'augmenter le nombre de nouvelles bourses à allouer aux étudiants étrangers qui, après avoir réussi leurs études dans notre pays, rentrent chez eux — nous devons tout faire pour cela —, constituent un capital précieux pour leur pays et

représentent, pour nous, une aide qu'ils ne manqueront pas de nous accorder lorsque nous aurons besoin d'eux sur place.

Plusieurs questions m'ont été posées à propos de la réforme de l'AGCD et de sa direction. M. Degroeve a posé la question très claire de savoir qui en est maintenant le patron. Je puis lui répondre de manière aussi claire que c'est moi. En vertu d'un arrêté royal de 1972, à l'époque de MM. Harmel et Scheyven, l'AGCD est, sans aucun doute possible, placée sous mon autorité.

La gestion journalière de cet organisme est assurée par un administrateur général faisant fonction, M. Pochet, directeur général et le plus ancien en grade. L'administrateur général qui a été nommé par le gouvernement le 1er avril, M. Saintraint, a reçu une dispense de service de deux ans afin de lui permettre...

M. Humblet. — C'est un poisson d'avril!

M. le chevalier de Donnéa, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Relations extérieures. — On a probablement voulu vous faire plaisir et vous donner l'occasion d'en rire, monsieur Humblet.

M. Saintraint a reçu cette dispense pour lui permettre d'exercer une mission internationale dans le domaine de la lutte contre la faim.

M. Saintraint a déjà effectué une première mission sur le terrain, le mois dernier, en Ethiopie, en Somalie et au Kenya. Cette mission devrait permettre d'accélérer le lancement et l'exécution d'un ensemble de projets belges dans le domaine de la lutte contre la faim.

Par ailleurs, une mesure extrêmement importante a été prise par le gouvernement pour accélérer très sensiblement les procédures de décision en matière de projets de coopération au développement.

Après avoir été instruits par l'administration et le cabinet du ministre, les projets de coopération qui étaient, depuis 1966, considérés comme des subventions, devaient obtenir l'aval ou l'approbation du ministre du Budget, comme pour toutes les subventions accordées dans le cadre de l'exercice des pouvoirs publics. Le CMCES, en date du 9 mai dernier, a décidé que les dossiers concernant les projets bilatéraux de l'AGCD ne devaient plus être soumis pour accord au ministre du Budget. Cette mesure va nous permettre de gagner de six mois à deux ans dans la mise en œuvre des projets et contribuera sensiblement à la résorption des reports de crédits dont plusieurs sénateurs se sont plaints à très juste titre.

Je voudrais ici rendre hommage au ministre du Budget, M. Philippe Maystadt, qui a eu la lucidité et peut-être aussi le courage politique de renoncer à une prérogative dont lui-même et ses prédécesseurs jouissaient depuis 1966. En acceptant cette mesure, le gouvernement a fait un grand pas dans l'accélération des procédures. En effet, certains dossiers faisaient parfois l'objet d'un «jeu de ping-pong» pendant plus de trois ans entre l'administration du Budget et l'AGCD, chacun se redemandant sans cesse des compléments d'information. Il s'agit donc d'une victoire considérable à mettre au crédit de l'actuel gouvernement.

Un effort énorme a aussi été accompli en matière d'informatisation de la comptabilité. Certes, beaucoup reste à faire et tout n'est pas encore pour le mieux dans le meilleur des mondes; je le reconnais. La preuve en est donnée par certaines questions de Mme Maes au sujet de statistiques peu lisibles et peu compréhensibles.

Je rappelle que quand je suis arrivé au département, on ne pouvait pas me dire, à la fin du mois, quel était le solde des ordonnancements, celui des engagements ou des autorisations d'engagements. Actuellement, je peux disposer au jour le jour, de ces renseignements, communiqués par le Comité ministériel de la politique extérieure.

Nous nous efforçons d'accroître la transparence des chiffres. Certains tableaux sont encore trop ésotériques, je vous le concède, madame Maes. On y travaille et la situation s'améliorera sensiblement dans les prochains mois. De même, nous disposons d'une comptabilité des dépenses effectuées par pays: c'est le cas également pour toutes les autres dépenses, y compris celles effectuées par le truchement des ONG. Je réponds aussi bien volontiers à une question de Mme Van Puymbroeck.

Enfin, tout récemment, le 10 mai, le ministre des Relations extérieures et moi-même avons transmis à l'administration des directives pour qu'elle nous soumette, dans les plus brefs délais, un projet d'arrêté ministériel définissant la structure interne de l'administration, tenant compte de remarques et d'instructions dont de nombreuses furent inspirées par le rapport de la Sobemap. Certaines recommandations importantes de la Sobemap — pas assez à mon avis — sont incluses dans les directives que nous avons transmises à l'AGCD pour lui permettre de préparer cet arrêté ministériel fixant des structures internes améliorées. Cette œuvre, même si elle n'est pas parfaite, comme toute œuvre humaine d'ailleurs, est également à porter au crédit du gouvernement.

Cela dit, en ce qui concerne l'Administration générale de la coopération au développement, je ne tenterai pas de vous faire prendre des vessies pour des lanternes; je vous dirai donc que beaucoup reste à faire.

J'ignore si j'aurai le temps de réaliser au cours des prochains mois tout ce que je souhaite.

Il faut renforcer les cadres techniques. Nous connaissons pour le moment une pénurie d'ingénieurs, notamment agronomes. Il faudrait — c'est impossible dans l'état actuel de la législation — injecter à divers échelons de l'AGCD du management frais, des hommes nouveaux.

Mme N. Maes. — Et des femmes!

M. le chevalier de Donnéa, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Certes, des femmes également.

Je suis prêt à nommer 40 ou 50 femmes à l'AGCD. Pourquoi pas? Mais je ne puis le faire en ce moment parce que le cadre est fixé. Le gouvernement a, en effet, décidé qu'il n'y aurait pas d'extension de cadre sous cette législature. Lorsque je recrute à la base — vous le savez, madame Maes — je ne puis pas imposer au Secrétariat permanent de recrutement de m'envoyer une femme plutôt qu'un homme. Le secrétariat m'envoie le premier classé sur la liste dont il dispose pour tel ou tel type de qualification.

Je crois, en effet, qu'il serait normal de faire appel à un plus grand nombre de femmes à l'AGCD. J'ai essayé de compenser quelque peu cette faiblesse par la présence de quatre femmes universitaires dans mon cabinet. Cela ne remédie peut-être pas aux lacunes de l'AGCD, mais je puis ainsi prendre connaissance du point de vue féminin lorsque j'élabore ma politique.

Par ailleurs, je suis d'avis qu'il faut renforcer le recours à la sous-traitance. L'AGCD a voulu faire beaucoup trop en régie. C'est aussi le diagnostic formulé par plusieurs hauts fonctionnaires de mon administration. Evidemment, je ne veux pas dire qu'il faille vider l'AGCD de sa substance mais, tout comme l'administration des Travaux publics n'exécute pas elle-même les travaux routiers et les confie à des entrepreneurs, l'AGCD devrait davantage s'adresser à des sous-traitants, qu'il s'agisse d'ASBL, de bureaux privés, d'universités, d'organismes internationaux.

M. Rutten m'a posé une question extrêmement intéressante et je lui en sais gré, parce qu'il me fournit l'occasion de lui donner des réponses très claires et très nettes.

De heer Rutten heeft gevraagd waarom wij niet meer gebruik maken van de nieuwe middelen die ons ter beschikking werden gesteld door de wet die het Ontwikkelingsfonds heeft gecreëerd in 1981. Hij vermeldde hierbij financiële schenkingen, leningen en participaties in het kapitaal. Sommige ambtenaren van Abos komen mij vertellen, en zijn het waarschijnlijk ook aan de heer Rutten gaan zeggen — daarom heeft hij misschien deze verstandige vraag gesteld — dat, indien wij meer schenkingen deden, het probleem van de saldi zou zijn opgelost.

Ik kan natuurlijk in het begin van het jaar voor 14 miljard cheques tekenen. Een cheque van 3,5 miljard voor Zaïre, van 350 miljoen voor Indonesië, van 350 miljoen voor Tunesië, van 12 miljard voor Rwanda, waarmede alles afgelopen is en er geen problemen meer zijn voor de administratie. Er stapelen zich geen moeilijkheden op en alle laden zijn leeg. Ik zeg niet dat men in sommige gevallen geen schenkingen in geld zou kunnen doen. Maar hoe vaak lees ik niet in de Belgische pers en hoe vaak hoor ik niet in de Senaat en in de Kamer van volksvertegenwoordigers dat wij geen geld mogen geven aan regimes of aan regeringen en dat wij het risico niet mogen lopen dat een gedeelte van het geld voor ontwikkelingshulp in de zakken zou terechtkomen van de baronnen van het regime. Indien men overgaat naar een systeem van schenkingen dan zullen er zeer strenge controles moeten worden opgelegd om te vermijden dat er wantoestanden zouden ontstaan. Die controles zouden dan even zwaar zijn en vaak evenveel geld en inspanningen kosten als bepaalde projecten die in regie zouden worden uitgevoerd of aan een Belgische instelling, die wij kunnen controleren, zouden worden uitbesteed.

Ik herhaal dat ik zeer sceptisch sta tegenover schenkingen. Ik ben bang dat men, vanaf het moment dat wij met schenkingen beginnen, gaat zeggen dat wij geld geven aan dit of dat staatshoofd of aan dit of dat

regime en dat een gedeelte van het geld verdwaalt in een doolhof en naar de baronnen van het regime gaat. Ik wil op dat vlak geen verwijten. Momenteel geven wij geen geld aan regimes. Wij financieren projecten in natura, waarvan de boekhouding gemakkelijk door het Rekenhof kan worden gecontroleerd. Ik meen dat dit zeer geruststellend is.

Wat de leningen betreft, hebt u gevraagd waarom wij niet meer lenen en minder geven. Ik wil hier een duidelijk onderscheid maken tussen landen die een zekere ontwikkeling hebben bereikt zoals de Oostaziatische landen, Indonesië, Thailand, Maleisië, China, en sommige landen uit Latijns-Amerika die verder gevorderd zijn zoals Ecuador, Colombia. Ik meen echter dat de meeste ontwikkelingslanden momenteel naast het probleem van de honger het zwaarst te kampen hebben met het probleem van hun schuldenlast. Wij weten toch dat een gedeelte van die schuldenlast nooit zal worden terugbetaald. Dat moet u toch weten, zoniet bent u naïef.

Gaan wij de schuldenlast van die landen nog eens verzwaren door nog meer leningen te geven waarvan wij weten dat ze toch nooit zullen worden terugbetaald? Dat is zeer hypocriet. Wij zullen misschien de indruk geven dat wij moderne mensen zijn die eens wat nieuws gaan doen. Wij zouden iets nieuws doen, maar wij zouden ook de schuldenlast van die landen verzwaren. Wij moeten zeer goed opletten de Afrikaanse landen geen nieuwe leningen toe te staan zonder eerst alle elementen goed af te wegen.

Het toekennen van een nieuwe lening vraagt enorm veel tijd, ook op het administratief vlak. Ik ben momenteel bezig met de voorbereiding van een lening aan een Tunesische ontwikkelingsbank. Mijn ambtenaren werken er al maanden aan. Men moet alle voorwaarden uitstippelen, men moet contracten klaarmaken. Dit neemt veel tijd in beslag.

En fait, tout mode opératoire prend du temps. Envisageons, si vous le voulez bien, le troisième mode opératoire cité par M. Rutten, intéressant dans certains pays, comme le sont également les prêts et les participations en capital.

Je ne citerai qu'un exemple, celui de la participation au capital de la Bell Telephone Manufacturing Cy à Shanghai.

Détecter de bonnes opportunités de ce genre prend un temps fou. Il a fallu des mois de négociations pour en arriver là. Actuellement, j'explore des possibilités en Colombie, en Equateur, en Tunisie et en Indonésie, pour ne rien vous cacher, mais tout cela ne se fait pas en un jour. Le pire, c'est que l'AGCD n'est pas — pour employer un mot franglais — un *investment banker* et que personne n'y a de l'expérience dans ce domaine.

Dès lors, si l'on veut utiliser cette voie des participations et, dans une certaine mesure, des prêts, il faut faire en sorte que des spécialistes au sein de l'AGCD acquièrent progressivement une expérience en *investment banking*. Comment y arriver? L'AGCD et la Société belge pour les investissements internationaux devraient travailler la main dans la main. Il est, en effet, ridicule que les deux organismes publics belges qui peuvent prendre des participations ou faire des prêts dans des pays en voie de développement, travaillent isolément. Ils doivent coopérer.

Certes, je sais que cela n'est pas facile. Il existe des antagonismes de personnes entre certains membres des deux organismes. Il faut absolument dépasser ces mesquineries. Le pouvoir politique doit imposer une collaboration entre l'AGCD et la SBT, car celle-ci a, au fil du temps, acquis une expérience certaine en *investment banking*. C'est dans cette mesure seulement qu'on pourra éventuellement développer dans des pays où les conditions économiques et sociales le permettent, comme le Maghreb, le Sud-Est asiatique et certains pays d'Amérique latine, ce mécanisme de participation au capital.

Personnellement, je ne me sens pas compétent pour le faire. Je ne suis pas un *investment banker* et aucun membre de mon cabinet ne l'est. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il est fort difficile de le faire seul, sans l'aide de personnes compétentes.

Om al deze redenen, mijnheer Rutten, kunnen wij niet sneller een groter beroep doen op die nieuwe methoden. Tegen sommige formules hebben wij intellectuele bezwaren en in andere gevallen is het zeer moeilijk om snel met een dergelijke formule op tafel te komen.

De heer Rutten. — Mijnheer de Voorzitter, mag ik de staatssecretaris even onderbreken.

De Voorzitter. — Dat kan, mijnheer Rutten, maar ik zou u dan wel willen vragen na de uiteenzetting van de minister niet meer het woord te nemen.

De heer Rutten. — Ik wilde iets zeggen met betrekking tot de middelen. Die middelen hebben wij niet uitgevonden, maar zij zijn vastgelegd in de wet, die wij hebben goedgekeurd.

Ridder de Donnéa, staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen. — U bedoelt de formule van de medefinaniering, mijnheer Rutten. De projecten die op deze wijze worden gefinancierd, kunnen worden gecontroleerd door het Rekenhof. Zo heb ik twee maanden geleden een raadsheer van het Rekenhof samen met een ambtenaar van mijn administratie naar Latijns-Amerika gestuurd om daar een aantal NGO-projecten te controleren. Indien u echt wil vermijden blanco-cheques te tekenen voor mensen waarin u niet altijd het volle vertrouwen hebt, dan wordt het probleem van de controle zeer moeilijk.

Nog een laatste woord over de doeltreffendheid van Abos. De saldi blijven inderdaad belangrijk.

Ce qui est important, c'est de voir comment évolue le rapport soldes reportés-engagements de l'année. En 1983, ce rapport était de 84 p.c. En 1984, il était tombé à 66 p.c. Cela prouve que certaines choses vont mieux à l'AGCD, mais je suis d'accord avec les intervenants pour reconnaître qu'il y a encore beaucoup à faire.

Monsieur le Président, je me sens le devoir moral à l'égard du Parlement de répondre de façon aussi complète que possible aux nombreuses questions qui m'ont été posées. Je vous prie d'excuser la longueur de mon intervention.

Plusieurs orateurs ont parlé des ONG. Je puis dire que je suis partisan de leur accorder davantage de moyens. J'en ai donné la preuve en faisant passer les possibilités d'engagements de 800 à 850 millions, pour le cofinancement et les ordonnancements, c'est-à-dire les moyens de paiement, de 800 à 950 millions et ce de 1984 à 1985. Si l'on prend l'ensemble des crédits à des activités d'ONG, le cofinancement ainsi que les bourses et les volontaires, on passe de 1159 à 1317 millions, de 1984 à 1985 toujours, ce qui représente une augmentation de 13,6 p.c.

Je le répète, il faut que le dialogue entamé ces jours-ci avec les ONG sur la politique à suivre et sur la spécifité de leurs rapports aboutisse rapidement. J'aborde ce dialogue avec un grand esprit d'ouverture.

En ce qui concerne les crédits à l'information, je prépare un arrêté royal qui modifiera les règles d'attribution de ces crédits aux ONG. Cet arrêté royal est revenu du Conseil d'Etat et devrait donc être signé sous peu. En fait, il s'agit de modifier l'arrêté royal du 21 octobre 1980 concernant la réglementation de la reconnaissance et de la subsidiation des ONG dans le domaine de la coopération au développement.

Dorénavant, la subsidiation devrait être réglée comme suit. Le premier membre du personnel recruté par une ONG sera financé à 90 p.c.; un subside de 75 p.c. pourra être accordé, pour un maximum de sept personnes. Un rapport 60 p.c.-40 p.c. est prévu entre les coûts de personnel et le coûts de fonctionnement.

Cet arrêté royal devrait entrer en vigueur au 1er janvier 1986, selon toute vraisemblance, mais sur ce point, la décision finale n'a pas encore été prise.

Mevrouw De Pauw heeft een vraag gesteld betreffende de behandeling van de dossiers van de niet-gouvernementele organisaties.

Op 1 oktober 1984 waren er 408 projecten bij Abos ingediend door meer dan zestig NGO's in 63 landen Thans werden reeds 116 dossiers volledig door mijn administratie afgewerkt. Eén vierde van de dossiers is dus volledig afgehandeld en men zegt mij dat het grootste deel vóór de vakantie zal zijn afgehandeld.

Mevrouw Maes heeft een briljante uiteenzetting gehouden over de rol van de vrouw in de ontwikkelingssamenwerking. Ik ga met haar akkoord en kan daar niets aan toevoegen. Ik kan wel zeggen dat ik een inspanning doe om in de selectiecomités uittredende mannen door vrouwen te vervangen. Zo heb ik reeds drie vrouwen in de selectiecomités kunnen inbrengen. Ik kan natuurlijk moeilijk mensen ontslaan omwille van « seksistische» overwegingen. Dat zou mevrouw Maes ook niet toestaan, dat weet ik.

Wat de beurzen aan de ambassades betreft, vraagt zij mij een inspanning te doen om meer vrouwelijke kandidaten voor te stellen.

En ce qui concerne la coordination des aides, j'ai déjà fait allusion au fait qu'il avait une mauvaise division du travail entre les différents donneurs bilatéraux, entre les différentes organisations multilatérales et entre donneurs bilatéraux et organisations multilatérales. Le Conseil des ministres de la CEE pour la Coopération au Développement, réuni hier matin, a pris de nouvelles mesures pour renforcer la coordination des Etats membres dans les pays signataires de la convention de Lomé. C'est une bonne chose. J'ai, de mon côté, entrepris des démarches auprès de collègues du Marché commun pour plaider auprès d'eux une plus grande coopération et une meilleure division internationale du travail en ce qui concerne la coopération au développement.

C'est ainsi que j'ai déjà rencontré mes collègues des Pays-Bas et de Grande-Bretagne, que je verrai mon collègue allemand au mois de septembre et qu'un contact doit avoir lieu avec mon collègue français dans le courant du mois de juin. Je suis un fervent partisan d'une meilleure coordination, car on assiste parfois à des concurrences ridicules entre pays industrialisés pour se « chiper » la réalisation des projets les plus intéressants dans des pays qui ont bien d'autres préoccupations que nos querelles de clochers.

Plusieurs membres ont également souligné qu'il fallait informer le public belge du pourquoi et du comment de notre coopération. Je partage leur point de vue. Les publications de l'AGCD et des ONG sont bien trop confidentielles et s'adressent à un public de convaincus. Un effort doit être consenti par les grands média, surtout par l'image. C'est la raison pour laquelle j'ai lancé au cours des deux derniers mois une campagne de presse qui a été essentiellement financée par la Loterie nationale. Je compte, également en collaboration avec la Loterie nationale, lancer une campagne télévisée dans le courant du mois de septembre.

Tant les ONG que l'AGCD doivent faire un effort d'imagination et de créativité pour mieux diffuser l'information. Les sondages prouvent, en effet, que les trois-quarts des Belges disent ne rien savoir sur la coopération au développement et que les autres ont des idées très simplistes, voire fausses, sur ce qui est fait et, surtout, sur ce qu'on devrait faire.

Alvorens te besluiten, wil ik nog een woord zeggen over de communautaire aspecten van onze ontwikkelingssamenwerking. Zoals ik reeds vaker in de Senaat, in de Kamer en in de commissies heb gezegd, wil ik hier herhalen dat wij naar een rechtvaardig taalevenwicht moeten streven in de ontwikkelingssamenwerking, indien wij een nationale ontwikkelingssamenwerking in stand willen houden.

In de commissie heb ik reeds uitvoerig uiteengezet, aan de hand van cijfers, welke inspanningen ik heb gedaan om een beter evenwicht te vinden inzake de universitaire samenwerking, de bursalen en het VVOB.

Ik streef naar een 50/50-verhouding bij de benoeming van assistent-deskundigen, maar het kan natuurlijk altijd dat die verhouding tijdelijk een beetje wordt scheefgetrokken omdat er mensen bijkomen en mensen weggaan.

Er zijn niet voldoende Vlaamse kandidaat-coöperanten. Ik betreur dat ten zeerste.

Mevrouw N. Maes. — Er zijn 523 Nederlandstalige kandidaten geslaagd en slechts 124 in dienst genomen. Er blijven er genoeg over om het evenwicht te herstellen.

Ridder de Donnéa, staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen. — Voor sommige betrekkingen heb ik te veel kandidaten, maar voor andere heb ik er niet genoeg. Als ik bijvoorbeeld, een veearts nodig heb, kan ik onmogelijk een ingenieur benoemen, zelfs al heb ik tien Vlaamse kandidaten die ingenieur zijn.

We zullen hier geen ruzie maken, mevrouw Maes. Ik heb alle cijfers gegeven in de commissie en die cijfers zijn eerlijk opgesteld.

Ik wil wel een inspanning goen. Ik heb reeds vaak de voorrang gegeven aan Vlaamse kandidaten, juist omdat ik iets wil doen. Niemand, ook ik niet en ook een Vlaamse minister niet, kan die toestand niet in een ommezien wijzigen. U kunt ook mijn Vlaamse voorgangers hierover ondervragen. Er zal tijd nodig zijn, alvorens de toestand kan veranderen mischien twee, drie of vier jaar.

Ik heb dit onderwerp voldoende toegelicht in de commissie en zal er hier niet verder in detail op ingaan.

Si je suis prêt à consentir des efforts, je me refuse cependant à corriger — même si elles doivent l'être, j'en conviens — les injustices qui existeraient à l'égard d'une communauté, en prenant des mesures injustes envers les membres d'une autre communauté.

Diverses questions d'ordre technique m'ont été posées, par M. Egelmeers sur le planning familial — M. Egelmeers étant absent, je ne lui répondrai pas —, par Mme De Pauw sur le commerce des armes — je lui suggère de poser sa question à M. Tindemans qui a ce problème dans ses compétences —, par M. Degroeve — qui m'a demandé des statistiques, que je lui enverrai bien volontiers —, par M. Humblet à propos de l'Ossom. Quant à ce dernier point, je puis dire qu'aucun accord n'est intervenu sur le cadre linguistique de l'Ossom. Il n'y a rien de neuf en la matière.

En conclusion, je dirai que la coopération au développement est certainement l'un des piliers de notre avenir. Si la Belgique et l'Europe veulent éviter leur propre déclin et leur propre sous-développement progressif, elles devront relever deux grands défis: rester dans la course aux progrès techniques et scientifiques, aider les pays du tiers monde à se développer et, en tout cas, aider l'Afrique à sortir de ses difficultés actuelles.

La coopération au développement est fondamentale pour l'image de la Belgique dans le monde. Même si cette coopération ne doit pas viser nécessairement des objectifs commerciaux, il n'en reste pas moins que par ce biais, nous apportons la démonstration dans le monde de manière plus concrète par notre présence que par des discours, de notre savoir-faire et de la qualité de nos équipements.

Par notre intervention humanitaire, tant dans le domaine agricole que dans les infrastructures, nous créons une bonne volonté qui a des retombées positives pour nos commerçants. Ces derniers pourront, en effet, vendre certains équipements belges dans ces pays que nous aidons. Je l'ai dit déjà à cette tribune, le fer de lance de la présence belge à l'étranger est la coopération au développement. C'est pourquoi ce gouvernement et les suivants devront tout faire pour continuer à remettre de l'ordre dans ce secteur et à le dynamiser toujours davantage.

Même si ce gouvernement a déjà réalisé pas mal de choses en ce domaine, beaucoup reste à faire, et il faudra, pour remettre de l'ordre dans la coopération — je m'en suis aperçu à pied d'œuvre —, user de procédures exceptionnelles et se résoudre à injecter tôt ou tard du management frais à divers échelons de la hiérarchie. Il faudra recruter du personnel qualifié autrement qu'en passant par le bas de l'échelle du SPR, car nous avons besoin de personnes comptant dix à quinze ans d'ancienneté pour assurer notamment les fonctions d'agronome, d'ingénieur, de directeur d'école ou d'hôpital.

Si ces mesures exceptionnelles sont prises, le pouvoir politique en place devra résister à la tentation de politiser encore l'institution qu'est l'AGCD, administration qui recèle, par ailleurs, nombre de talents considérables et de gens de très grande qualité.

Nous devons éviter de retomber dans les travers de la réforme-bidon de 1977 qui eut pour effet, par des primonominations politiques, d'accélérer la politisation et la démotivation de l'administration.

Il faut que ces procédures exceptionnelles soient neutres, à l'abri de l'interventionnisme politique. L'efficacité et la réforme définitive de notre appareil de coopération est à ce prix et vu les enjeux considérables de la coopération au développement, pour le tiers monde, pour l'Europe et la Belgique, nous devons payer ce prix. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Humblet.

M. Humblet. — Monsieur le Président, je voudrais insister auprès du secrétaire d'Etat sur la nécessité d'un document clair et ventilé relatif à la part du produit intérieur brut consacrée à la coopération au développement. Je me permets d'insister également afin que soit débloqué le dossier linguistique de l'Ossom à propos duquel le secrétaire d'Etat, et je le comprends, n'a pas dit grand-chose.

M. le Président. — La parole est au chevalier de Donnéa, secrétaire d'Etat.

M. le chevalier de Donnéa, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Je prends acte de vos demandes, monsieur Humblet.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles de chacun des projets de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt, is de algemene behandeling gesloten en gaan wij over tot het onderzoek van de artikelen van elk van de ontwerpen van wet.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

Discussion et vote d'articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE HANDEL EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1985

Beraadslaging en stemming over artikelen

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement de 1985.

Wij gaan over tot het onderzoek van de artikelen van het ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor 1985.

Bij de begrotingstabel stelt mevrouw Nelly Maes volgend amendement voor:

« Titel II. — Kapitaaluitgaven

Deel II. — Kredieten niet bestemd voor de uitvoering van het investeringsprogramma

B. Ontwikkelingssamenwerking

Sectie 32. — Ontwikkelingssamenwerking

Hoofdstuk V. — Vermogensoverdrachten aan andere sectoren

Vermogensoverdrachten aan het buitenland

Art. 52.22. — Toelagen aan de niet-gouvernementele organisaties voor voorlichtingsactiviteiten betreffende de ontwikkelingssamenwerking en kosten met betrekking tot de controle op deze activiteiten (blz. 37).»

« Titre II. — Dépenses de capital

Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements

B. Coopération au développement

Section 32. — Coopération au développement

Chapitre V. — Transferts de capitaux à destination d'autres secteurs

Transferts de capitaux à l'étranger.

Art. 53.22. — Subventions aux organisations non gouvernementales pour activités d'information concernant la coopération au développement et frais afférents au contrôle de ces activités (p. 37).»

Het woord is aan mevrouw Nelly Maes.

Mevrouw N. Maes. — Mijnheer de Voorzitter, het zal de staatssecretaris wellicht niet verbazen dat ik hier op deze tribune een amendement verdedig waarbij ik ook wil zeggen waar hij de centen daarvoor kan vinden in de veronderstelling dat hij ertoe bereid zou zijn dit amendement aan te nemen, wat ik geneigd ben te geloven aangezien de staatssecretaris hier inderdaad zijn grote bekommering en zijn grote waardering heeft uitgedrukt voor de NGO's die zich met de informatie, wat wil zeggen het betrekken van onze bevolking bij het wereldgebeuren en bij de ontwikkelingssamenwerking, willen bezighouden.

Wij hebben ook uit uw antwoord daarnet, mijnheer de staatssecretaris, vernomen dat u zinnens is de hulp aan deze voorlichtings-NGO's anders te structureren. Uit het feitelijk bestaan van erkende voorlichtings-NGO's en uit de wijze waarop deze nu gestructureerd zijn, moeten wij besluiten dat het bedrag dat daarvoor op uw begroting is uitgetrokken niet volstaat om de op het ogenblik erkende NGO's op de hen geëigende wijze te laten werken volgens het door u ontworpen financieringssysteem. Wij hebben berekend dat u ongeveer 100 miljoen zou kunnen besteden. Het bedrag van 41,8 miljoen dat uitgetrokken is op uw begroting is dan ook werkelijk onvoldoende. Daarom stellen wij voor de minimumbehoefte op 60 miljoen te ramen.

Mevrouw De Pauw heeft gisteren in dezelfde zin gesproken en erop gewezen dat het niet opgaat dat een belangrijke organisatie als het NCOS, de koepelorganisatie die instaat voor het op peil houden van de belangstelling en voor de begeleiding van de NGO's, het met 3 miljoen minder zou moeten stellen, wat nadelig zou zijn voor de goede werking van deze organisatie. Dit houdt ook in dat de minister van Buitenlandse Betrekkingen die een sanctie wil opleggen aan het NCOS, uiteindelijk toch gelijk zou krijgen. Dat is beslist niet onze bedoeling en wij kijken dan ook met belangstelling uit maar uw reactie.

De Voorzitter. — Het woord is aan staatssecretaris ridder de Donnéa.

Ridder de Donnéa, staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal in dat verband overleg plegen met de minister van Buitenlandse Betrekkingen.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement en de stemming over het artikel waarop het betrekking heeft zijn aangehouden.

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article auquel il se rattache sont réservés.

Personne ne demandant la parole dans la discussion des autres articles du tableau, je les mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt in de behandeling van de andere artikelen van de tabel, breng ik deze in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. *(Voir documents nos 5-VIII-1 à 5, session 1984-1985, du Sénat.)*

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. *(Zie stukken nrs. 5-VIII-1 tot 5, zitting 1984-1985, van de Senaat.)*

De Voorzitter. — De artikelen van het ontwerp van wet luiden:

Kredieten voor de lopende uitgaven (titel I) en de kapitaaluitgaven (titel II)

Artikel 1. Voor de uitgaven van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor het begrotingsjaar 1985 worden kredieten geopend ten bedrage van (in miljoenen franken):

		Gesplitste kredieten	
	Niet-gesplitste kredieten	Vastleggingskredieten	Ordonnanceringskredieten
TITEL I			
Lopende uitgaven . . .	18 410,9	—	549,0
TITEL II			
Kapitaaluitgaven . . .	6 120,3	110,9	28,7
Totalen	24 531,2	110,9	577,7

Die kredieten worden opgesomd onder de titels I en II van de bij deze wet gevoegde tabel.

Crédits pour les dépenses courantes (titre I) et pour les dépenses de capital (titre II)

Article 1er. Il est ouvert, pour les dépenses du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement afférentes à l'année budgétaire 1985, des crédits s'élevant aux montants ci-après (en millions de francs):

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés — Crédits d'engagement	Crédits dissociés — Crédits d'ordonnancement
	—	—	—
TITRE I			
Dépenses courantes. . .	18 410,9	—	549,0
TITRE II			
Dépenses de capital. . .	6 120,3	110,9	28,7
Totaux	24 531,2	110,9	577,7

Ces crédits sont énumérés aux titres I et II du tableau annexé à la présente loi.

— Aangehouden.

Réservé.

Bijzondere bepalingen betreffende de lopende uitgaven

A. Ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

Art. 2. Gezien het dringend karakter der in het vooruitzicht gestelde uitgaven en in afwijking van het gewijzigd artikel 15 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof mogen achtereenvolgende geldvoorschotten worden toegestaan van hoogstens 400 000 frank die later zullen verantwoord worden, aan de rekenplichtige van de sociale dienst, die belast is met de vereffening van de hulpgelden en uitgaven van sociale aard.

Hetzelfde geldt voor de toelagen ten bate van de culturele en sportkringen, onder het personeel van het departement van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking opgericht.

Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes

A. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement

Art. 2. Vu le caractère urgent des dépenses à prévoir et par dérogation à l'article 15 modifié de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds successives d'un montant ne dépassant pas 400 000 francs, dont il sera justifié ultérieurement, peuvent être consenties au comptable chargé de la liquidation des secours et des dépenses à caractère social.

Il en est de même pour les allocations en faveur des cercles culturels et sportifs créés parmi le personnel du département des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. Bij afwijking van artikel 17 van de wet van 15 mei 1846 op de rijkscomptabiliteit, gebeurt de betaling van de geboortetoelagen, van de vergoedingen voor begrafeniskosten, van de toelagen voor bijkomende en onregelmatige prestaties en van de bijdrage van de Staat-werkgever in de prijs van de sociale abonnementen overeenkomstig de regelen bepaald in artikel 23 van dezelfde wet.

Art. 3. Par dérogation à l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, le paiement des allocations de naissance, des indemnités pour frais funéraires, des allocations pour prestations supplémentaires et irrégulières et de l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux, s'effectue conformément aux règles établies par l'article 23 de la même loi.

— Aangenomen.

Adopté.

B. Sector: Buitenlandse Zaken en Buitenlandse Handel

Art. 4. Bij afwijking van het gewijzigd artikel 15 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof, mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 7 000 000 frank verleend worden aan de buitengewone rekenplichtingen van het departement.

De buitengewone rekenplichtigen van het departement worden gemachtigd om door middel van deze voorschotten schuldvorderingen te betalen welke 50 000 frank niet te boven gaan.

B. Secteur: Affaires étrangères et Commerce extérieur

Art. 4. Par dérogation à l'article 15 modifié de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 7 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du département.

Au moyen de ces avances, les comptables extraordinaires du département sont autorisés à payer des créances ne dépassant pas 50 000 francs.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 5. Bij afwijking van het gewijzigd artikel 15 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof, mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 6 000 000 frank verleend worden aan de buitengewone rekenplichtigen van het departement belast met de uitbetaling der uitgaven betaalbaar ten laste van artikel 34.17 van de sectie 31 van de begroting.

De buitengewone rekenplichtigen van het departement worden gemachtigd om door middel van deze voorschotten schuldvorderingen te betalen welke 60 000 frank niet te boven gaan.

Art. 5. Par dérogation à l'article 15 modifié de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 6 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du département chargés de la liquidation des dépenses imputables à charge de l'article 34.17 de la section 31 du budget.

Au moyen de ces avances, les comptables extraordinaires du département sont autorisés à payer des créances ne dépassant pas 60 000 francs.

— Aangenomen.

Adopté.

C. Sector: Ontwikkelingssamenwerking

Art. 6. Bij afwijking van het gewijzigd artikel 15 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof, kunnen geldvoorschotten, tot een maximumbedrag van 100 000 000 frank elk, toegestaan worden aan de buitengewone rekenplichtige van het departement, belast met de betaling van studie- en stagebeurzen.

De buitengewone rekenplichtige van het departement wordt gemachtigd om door middel van deze voorschotten schuldvorderingen te betalen, welke 100 000 frank niet te boven gaan.

C. Secteur: Coopération au Développement

Art. 6. Par dérogation à l'article 15 modifié de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 100 000 000 de francs chacune peuvent être consenties au comptable extraordinaire du département chargé du paiement des bourses d'études et de stages.

Au moyen de ces avances, le comptable extraordinaire du département est autorisé à payer des créances ne dépassant pas 100 000 francs.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 7. Bij afwijking van het gewijzigd artikel 15 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof, mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 10 000 000 frank verleend worden aan de buitengewone rekenplichtingen van de Ontwikkelingssamenwerking.

Deze buitengewone rekenplichtigen worden gemachtigd om door middel van deze voorschotten schuldvorderingen te betalen welke 100 000 frank niet te boven gaan, tenzij voorafgaandelijke toelating van de staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking of van zijn afgevaardigden.

Art. 7. Par dérogation à l'article 15 modifié de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 10 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires de la Coopération au Développement.

Au moyen de ces avances, les comptables extraordinaires sont autorisés à payer des créances ne dépassant pas 100 000 francs, sauf autorisation préalable du secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement ou de ses délégués.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 8. Bij afwijking van het gewijzigd artikel 15 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof, kunnen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 5 000 000 frank elk, toegestaan worden aan de buitengewone rekenplichtige van het departement, belast met de betaling van stagemeesters en monitors.

De buitengewone rekenplichtige van het departement wordt gemachtigd om door middel van deze voorschotten schuldvorderingen te betalen welke 100 000 frank niet te boven gaan.

Art. 8. Par dérogation à l'article 15 modifié de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 5 000 000 de francs chacune, peuvent être consenties au comptable extraordinaire du département chargé du paiement des maîtres de stage et des moniteurs.

Au moyen de ces avances, le comptable extraordinaire du département est autorisé à payer des créances ne dépassant pas 100 000 franc.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 9. De staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking is gemachtigd de bedragen door de regeringen van de bijgestane landen en van de regionale organisaties gestort als tussenkomst in de kosten van de te hunner beschikking gestelde Belgische technici te besteden aan uitgaven voor samenwerking met personeel en bijstand ten bate van de ontwikkelingslanden en van de regionale organisaties waaraan de Belgische regering technische bijstand met personeel verleent.

Art. 9. Le secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement est autorisé à affecter à des dépenses de coopération en personnel et d'assistance en faveur des pays en voie de développement et des organisations régionales auxquels le gouvernement belge apporte une coopération technique en personnel, les sommes versées par les gouvernements des pays assistés, et par les organisations régionales, à titre d'intervention dans le coût des techniciens belges mis à leur disposition.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 10. Bij afwijking van de beschikkingen van artikel 5 van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit mogen uitgaven van vroegere jaren aangerekend worden op de hierna volgende niet-gesplitste kredieten:

Titel I, sectie 32, artikels 34.12.01, 34.12.02, 34.16.01 en 34.16.03.

Art. 10. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, des dépenses d'années antérieures peuvent être imputées à charge des crédits non dissociés ci-après:

Titre I, section 32, articles 34.12.01, 34.12.02, 34.16.01 et 34.16.03.

— Aangenomen.

Adopté.

Bijzondere bepaling betreffende de kapitaaluitgaven

Art. 11. Bij afwijking van de beschikkingen van de laatste alinea van artikel 18, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, mogen de niet-gesplitste kredieten ingeschreven onder de hoofdstukken V, VI en VIII van titel II van deze wet naar het volgend jaar worden overgedragen onder dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

Disposition particulière relative aux dépenses de capital

Art. 11. Par dérogation aux dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les crédits non dissociés inscrits sous les chapitres V, VI et VIII du titre II de la présente loi peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

— Aangenomen.

Adopté.

Afzonderlijke sectie (titel IV)

A. Ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

Art. 12. De verrichtingen op de speciale fondsen, die voorkomen in titel IV van de tabel gevoegd bij deze wet, worden geraamd op 14 372 200 000 frank voor de ontvangsten en op 15 901 500 000 frank voor de uitgaven.

Section particulière (titre IV)

A. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement

Art. 12. Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au titre IV du tableau joint à la présente loi, sont évaluées à 14 372 200 000 francs pour les recettes et à 15 901 500 000 francs pour les dépenses.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 13. De wijze van beschikking over het tegoed vermeld voor de fondsen ingeschreven in titel IV van de tabel gevoegd bij deze wet, wordt aangeduid naast het nummer van het artikel dat betrekking heeft op elk dezer.

De fondsen waarvan de uitgaven aan het voorafgaand visum van het Rekenhof worden voorgelegd, worden door het teken A aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop door tussenkomst van de minister van Financiën wordt beschikt, worden door het teken B aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop rechtstreeks wordt beschikt door de rekenplichtigen die de ontvangsten hebben gedaan, worden door het teken C aangeduid.

Art. 13. Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au titre IV du tableau joint à la présente loi est indiqué en regard de l'article se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du ministre des Finances sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 14. Elke verbintenis aan te gaan krachtens de artikelen 15, 16, 17, 18 en 19 van deze wet, wordt onderworpen aan het visum van de controleur der vastleggingen en aan het Rekenhof.

Vóór de tiende van iedere maand legt de controleur van de vastleggingen aan het Rekenhof een in drievoud opgemaakte lijst met de verantwoordingsstukken voor, die eensdeels het bedrag vermeldt van de vastleggingen die tijdens de afgelopen maand geviseerd werden, en anderdeels het bedrag aangeeft van de vastleggingen die geviseerd werden sinds het begin van het jaar.

Art. 14. Tout engagement à prendre, en vertu des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente loi, est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des comptes.

Avant le dix de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des comptes, avec les documents justificatifs un relevé établi en trois exemplaires et mentionnant, d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé et, d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

— Aangenomen.

Adopté.

B. Sector: Buitenlandse Zaken en Buitenlandse Handel

Art. 15. Worden toegelaten ten laste van artikel 60.01.A «Fonds voor de economische expansie en de regionale reconversie», vastleggingen ten belope van 3 000 000 000 frank.

B. Secteur: Affaires étrangères et Commerce extérieur

Art. 15. Sont autorisés, à charge de l'article 60.01.A «Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale», des engagements à concurrence de 3 000 000 000 de francs.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 16. Worden toegelaten ten laste van artikel 60.,02.A «Fonds van de buitenlandse handel», vastleggingen ten belope van 445 000 000 frank.

Art. 16. Sont autorisés, à charge de l'article 60.02.A «Fonds du commerce extérieur», des engagements à concurrence de 445 000 000 de francs.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 17 luidt:

C.: Sector: Ontwikkelingssamenwerking

Art. 17. Voor het jaar 1985 wordt aan het Fonds geopend in het kader van de voedselhulp in graangewassen (art. 60.54.A) een vastleggingsmachtiging verleend ten belope van 517 000 000 frank.

Het beschikbaar saldo mag, met het akkoord van de minister van Begroting, overgedragen worden naar het volgende begrotingsjaar, in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

C.: Secteur: Coopération au Développement

Art. 17. Pour l'année 1985, une autorisation d'engagement se rapportant au Fonds ouvert dans le cadre de l'aide alimentaire en céréales (art. 60.54.A) est accordée à concurrence de 517 000 000 de francs.

Le solde disponible peut, moyennant l'accord du ministre du Budget, être reporté à l'année budgétaire suivante, dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

De regering stelt volgend amendement voor:

«In dit artikel het bedrag van 517 000 000 frank te vervangen door 647 000 000 frank.»

«A cet article, remplacer le montant de 517 000 000 de francs par le montant de 647 000 000 de francs.»

De stemming over dit amendement en de stemming over artikel 17 zijn aangehouden.

Le vote sur cet amendement et le vote sur l'article 17 sont réservés.

Artikel 18 luidt:

Art. 18. Voor het jaar 1985 beschikt het Fonds voor ontwikkelingssamenwerking (art. 60.58.B) over een vastleggingsmachtiging van 4 500 000 000 frank.

Het beschikbaar saldo van het totaal van de vastleggingsmachtigingen waarover het Fonds voor het jaar 1985 beschikt, mag, met het akkoord van de minister van Begroting, overgedragen worden naar het volgende begrotingsjaar in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

Art. 18. Pour l'année 1985, le Fonds de la coopération au développement (art. 60.58.B) dispose d'une autorisation d'engagement de 4 500 000 000 de francs.

Le solde disponible du total des autorisations d'engagement dont le Fonds disposera pour l'année 1985, peut, moyennant l'accord du ministre du Budget, être reporté à l'année budgétaire suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

— Aangenomen.

Adopté

Art. 19. Voor het jaar 1985 beschikt het Overlevingsfonds derde wereld (art. 66.60.B) over een vastleggingsmachtiging van 2 395 000 000 frank.

Het beschikbaar saldo mag, met het akkoord van de minister van Begroting, overgedragen worden naar het volgende begrotingsjaar, in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

Art. 19. Pour l'année 1985, le Fonds de survie pour le tiers monde (art. 66.60.B) dispose d'une autorisation d'engagement de 2 395 000 000 de francs.

Le solde disponible peut, moyennant l'accord du ministre du Budget, être reporté à l'année budgétaire suivante, dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

— Aangenomen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

De aangehouden stemmingen en de stemming over het ontwerp van wet in zijn geheel hebben later plaats.

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

Discussion et vote des articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE HANDEL EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1984

Beraadslaging en stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi ajustant le budget du ministère des Affaires étangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de 1984.

Wij gaan over tot het onderzoek van de artikelen van het ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor 1984.

Personne ne demandant la parole dans la discussion des articles du tableau, je les mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt in de behandeling van de artikelen van de tabel, breng ik deze in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. *(Voir documents nos 6-VIII-1 à 4, session 1984-1985, du Sénat.)*

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. *(Zie stukken nrs. 6-VIII-1 tot 4, zitting 1984-1985, van de Senaat.)*

De Voorzitter. — De artikelen van het ontwerp van wet luiden:

I. *Kredietaanpassingen*

Artikel 1. De kredieten ingeschreven onder de titel I — lopende uitgaven en onder de titel II — kapitaaluitgaven, van de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor het begrotingsjaar 1984, worden aangepast volgens de omstandige vermeldingen in de bij deze wet gevoegde tabel en ten belope van (in miljoenen franken):

Aanpassingen	Niet-gesplitste kredieten	Gesplitste kredieten — Vastleggings-kredieten	Gesplitste kredieten — Ordonnancerings-kredieten
	—	—	—
TITEL I			
Lopende uitgaven			
Bijkredieten voor het lopend jaar	526,1	—	—
Verminderingen	203,3	—	—
Bijkredieten voor vroegere jaren	211,1	—	—
TITEL II			
Kapitaaluitgaven			
Bijkredieten voor het lopend jaar	565,6	24,5	24,5
Verminderingen	0,5	1,1	—
Bijkredieten voor vroegere jaren	0,1	—	—

I. *Ajustements des crédits*

Article 1er. Les crédits prévus au titre I — dépenses courantes et au titre II — dépenses de capital, du budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de l'année budgétaire 1984, sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé à la présente loi et à concurrence de (en millions de francs):

Ajustements	Crédits non dissociés	Crédits dissociés — Crédits d'engagement	Crédits dissociés — Crédits d'ordonnancement
	—	—	—
TITRE I			
Dépenses courantes			
Crédits supplémentaires de l'année courante	526,1	—	—
Réductions	203,3	—	—
Crédits supplémentaires pour années antérieures	211,1	—	—
TITRE II			
Dépenses de capital			
Crédits supplémentaires de l'année courante	565,6	24,5	24,5
Réductions	0,5	1,1	—
Crédits supplémentaires pour années antérieures	0,1	—	—

— Aangenomen.

Adopté.

II. *Diverse bepalingen*

Art. 2. De wedde uitbetaald over de periode van 7 augustus 1977 tot 31 juli 1984 aan de heer Antoine Saintraint, wiens benoeming bij arrest nr. 24587 van 5 juli 1984 door de Raad van State werd vernietigd blijft behouden voor de betrokken periode.

Deze beschikking blijft zonder gevolgen op de bevordering in graad en in wedde van belanghebbende.

II. *Dispositions diverses*

Art. 2. Le traitement liquidé pour la période du 7 août 1977 au 31 juillet 1984 à M. Antoine Saintraint, dont la nomination a été annulée par l'arrêt no 24587 du Conseil d'Etat du 5 juillet 1984, est maintenu pour ladite période.

Cette disposition reste sans effet sur l'avancement de grade et le traitement de l'intéressé.

Het woord is aan mevrouw Nelly Maes.

Mevrouw N. Maes.— Mijnheer de Voorzitter, er werd in ons verslag een erratum ingevoegd. De tekst van artikel 2 dient te worden vervangen. Er werd een vrij bekende benoeming vernietigd, namelijk van de heer Saintraint, door een arrest van de Raad van State. De regering vraagt nu deze onwettelijke benoeming toch geen nadelige gevolgen te laten hebben voor de betrokkene. Wij moeten dus zijn wedde bij wijze van wet en met terugwerking, ondanks de onwettigheid van zijn benoeming, garanderen.

In onze fractie is de fundamentele vraag gerezen, behalve het discutabele van de goede-vrijdagbenoemingen en van de vernietigde benoemingen, die dan door de wetgever moeten worden hersteld en waarover de meerderheidspartijen zeggen dat ze het nooit meer zullen doen behalve nu weer deze ene keer, welke waarde de rechtshandelingen hebben van de heer Saintraint die hij heeft gesteld in de periode dat zijn benoeming vernietigd was. Op deze vraag kennen wij voor het ogenblik geen antwoord. Zij gaat waarschijnlijk in haar draagwijdte verder dan de pecuniaire aspecten van de zaak. *(Applaus op de banken van de Volksunie.)*

De heer Nothomb, Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt. — Mevrouw Maes, ik zal uw vraag mededelen aan mijn collega van Ontwikkelingssamenwerking.

De Voorzitter. — Daar niemand meer het woord vraagt, breng ik artikel 2 in stemming.

Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 2.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 3 luidt:

Art. 3. De bij deze wet toegestane kredieten zullen door de algemene middelen der Schatkist gedekt worden.

Art. 3. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par les ressources générales du Trésor.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 4. Deze wet treedt in werking de dag van haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad.*

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge.*

— Aangenomen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Wij stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

INTERPELLATION DE M. HUMBLET AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR «LE NON-RESPECT DE L'ARRETE ROYAL DU 4 AOUT 1969 FIXANT LE STATUT DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE ET ORGANISANT LE FONCTIONNEMENT DE CELLE-CI»

INTERPELLATIE VAN DE HEER HUMBLET TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN EN OPENBAAR AMBT OVER «HET NIET-NALEVEN VAN HET KONINKLIJK BESLUIT VAN 4 AUGUSTUS 1969 TOT REGELING VAN DE RECHTSTOESTAND VAN DE VOORZITTER EN DE LEDEN VAN DE VASTE COMMISSIE VOOR TAALTOEZICHT EN TOT REGELING VAN DEZER WERKING»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Humblet au Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur «le non-respect de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci».

La parole est à l'interpellateur.

M. Humblet. — Monsieur le Président, en préliminaire d'une interpellation qui sera brève, je dois remonter au 2 août 1963, au moment où la loi linguistique fut promulguée et mise en application au Centre d'étude de l'énergie nucléaire.

En effet, le 8 juillet 1964, le ministre de tutelle du Centre de l'énergie nucléaire, feu Antoon Spinoy, donna des instructions au président de cette institution, M. Gérard Letor, pour y faire appliquer cette loi, par le biais d'une note de service ABM-168, et ce, sans avoir pris les mesures préalables, compte tenu des compétences de la CPCL, ce qui signifie qu'elle est nulle de plein droit. On patauge dans l'illégalité depuis lors.

Le 12 mars 1969, le sénateur Basile Risopoulos interpellait l'un de vos honorables prédécesseurs, monsieur le ministre, sur l'application des lois linguistiques au Cen, qui, selon lui, ne pouvaient s'y appliquer, le Centre n'étant pas considéré comme un service public. A ce moment déjà, le gouvernement aurait dû trancher, de même qu'il doit trancher à propos de nominations à l'Ossom aujourd'hui.

Après cette interpellation, un agent francophone du Cen se vit obligé d'introduire une plainte devant la Commission permanente de contrôle linguistique, le 23 avril 1969, se fondant sur le fait que les lois linguistiques ne s'appliquaient pas au Cen et que cet état de choses avait nui à sa carrière professionnelle.

Quelle ne fut pas son agréable surprise de constater que la CPCL en avait décidé autrement lorsque l'avis 2363 lui parvint, le 16 octobre 1970, après intervention sévère du ministre de l'Intérieur M. Harmegnies, auprès de la CPCL. Cet avis 2363 donnait satisfaction au plaignant.

Un échange de correspondance entre ledit plaignant et les autorités en vue de faire suivre cet avis 2363 ne donna aucun résultat. C'est la raison pour laquelle le plaignant introduisit une seconde plainte, le 1er mai 1972, demandant, entre autres, à la CPCL de porter cette affaire devant le Conseil d'Etat et de déclarer nulles de droit des nominations faites en l'absence de cadres linguistiques au Cen depuis 1964.

Ainsi donc, depuis le 1er mai 1972 — donc depuis treize ans — la CPCL et les ministres de l'Intérieur qui se sont succédé, refusent de se soumettre à cet arrêté royal du 4 août 1969, notamment en ses articles 25 et 18, ce dernier renvoyant à l'article 61, § 6, des lois linguistiques coordonnées.

Le plaignant s'est vu contraint de s'adresser aux tribunaux et au Conseil d'Etat sur base des articles 58, § 2, et 50, § 1er, des lois linguistiques coordonnées mais sans pouvoir obtenir de sanctions contre les infractions commises sur le plan linguistique.

Il est logique qu'en possession de l'avis attendu à la date du 1er novembre 1972, le plaignant n'aurait pas engagé de procédure à cause du négativisme des autorités, ou bien que cet avis attendu aurait pu orienter les débats d'une manière autre en donnant finalement satisfaction au plaignant.

Ce qui apparaît d'une gravité sans précédent, c'est que le ministre de l'Intérieur actuellement en fonction et la CPCL refusent de suivre la «recommandation» du tribunal de première instance de Bruxelles, dans son jugement du 18 février 1983, laquelle porte sur le respect de l'arrêté royal du 4 août 1969 par lesdites autorités.

Je m'attends à ce que l'honorable Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur réponde que le plaignant a été débouté devant le tribunal de première instance et qu'il n'a pas fait appel. L'appel de ce jugement n'aurait strictement servi à rien étant donné que, suivant les attendus, le règlement du litige se situe à un niveau supérieur à la CPCL, c'est-à-dire au niveau du gouvernement ou au niveau du Parlement, compte tenu de ce que la CPCL doit faire périodiquement rapport aux Chambres.

Qu'il me soit permis de relever quelques points afférents à ce jugement.

1. Ledit jugement reconnaît les fautes commises par la CPCL et le ministre de l'Intérieur au motif que l'arrêté royal du 4 août 1969 a été violé en ses articles 25 et 18, déjà cités.

2. Le droit d'évocation du ministre de l'Intérieur a enfin été reconnu par un tribunal, alors qu'antérieurement les réponses ministérielles fournies à une douzaine de questions parlementaires avouaient l'impossibilité d'évoquer l'affaire en cas de carence de la CPCL. Mais le ministre de l'Intérieur actuellement en fonction ne s'en occupe pas.

3. Le ministre de l'Intérieur s'obstine, depuis le jugement rendu, à rendre un avis sur cette plainte du 1er mai 1972, Je peux lui faire remarquer que le jugement ne l'a pas dispensé d'agir, mais j'ai le sentiment que, depuis plusieurs années, il fait la sourde oreille.

C'est ce qu'évoquait d'ailleurs récemment un important quotidien bruxellois qui consacrait à toute cette affaire un long article, en liaison avec le besoin dans ce royaume, pour des cas pareils, d'un ombudsman disposant d'autorité.

M. Bascour, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

4. Le fameux arrêt rendu par la Cour de cassation, le 5 novembre 1920, cité en référence par le requérant, reconnaît à toute victime d'un dommage causé par un acte ou par une négligence d'ordre administratif, le droit à une action pour obtenir, en toute équité, une réparation à fixer.

Suivant ledit arrêt, en Belgique: Ou bien la loi a donné au particulier un droit à réparation, et alors le pouvoir judiciaire statue en cas de contestation sur le montant; ceci n'a pas été le cas puisque ledit arrêt a été ignoré sciemment. Ou bien le particulier n'a aucun droit; il peut alors demander une «gratification», et dans ce cas, le pouvoir législatif statue, l'administration n'ayant pas le pouvoir de faire don des derniers publics. L'octroi d'une indemnité serait alors une donation qui serait faite à la personne lésée. Ce n'est évidemment pas de cela qu'il s'agit.

On se trouve en présence d'un cas exceptionnel vu que la CPCL et le ministre de l'Intérieur s'abstiennent délibérément de se prononcer depuis treize ans.

Le fait, monsieur le ministre, que vous ne soyez pas le seul responsable — vous n'êtes pas ministre de l'Intérieur depuis treize ans! — ne vous disculpe pas, toutefois, de votre responsabilité actuelle; c'est bien évident. Et à mesure que le temps passe, les responsabilités des uns et des autres ne font que s'aggraver.

Les dommages subis sont la conséquence d'une loi et même les tribunaux sont sans pouvoir pour apprécier l'opportunité des décisions prises ou à prendre par l'administration. Ils ne le sont pas davantage à l'égard de la disposition normative, arrêtée par le législateur et dont le pouvoir exécutif a à poursuivre la mise en œuvre. Il s'agit donc bien d'un problème de légalité et d'équité. On est ici en présence d'un «creux juridique» auquel il conviendrait de remédier sans plus tarder.

Je demande donc au ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne un problème exemplatif quant à l'application de notre législation linguistique, sur la base de l'article 61, paragraphe premier, de la loi du 18 juillet

1966, de prendre un arrêté royal complétant celui du 4 août 1969, de manière que la Commission permanente de contrôle linguistique puisse faire appliquer les lois, notamment dans le cas du Cen, et pour éviter de pareilles injustices à l'égard de certains citoyens à l'avenir. *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — La parole est à M. Nothomb, Vice-Premier ministre.

M. Nothomb, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Monsieur le Président, l'honorable membre m'interpelle sur l'application de l'article 18 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Cette disposition vise à exécuter l'article 61, paragraphe 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, que vous connaissez.

Dans le cas visé par l'honorable membre, il ressort des renseignements recueillis auprès de mes services que plusieurs plaintes ont été introduites auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique par un agent du Centre d'étude de l'énergie nucléaire de Mol. Ce Centre ne relève ni directement, ni indirectement de ma compétence, mais de celle du secrétaire d'Etat à l'Energie.

La plainte à laquelle l'honorable membre s'intéresse a été introduite le 1er mai 1972, soit à une époque où le délai de cinq ans prévu par l'article 58, alinéa 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, pour le constat de la nullité des actes administratifs contraires à ces lois, était déjà largement expiré en ce qui concerne les actes visés dans la première plainte de l'intéressé et pour lesquels la Commission permanente de contrôle linguistique avait rendu un avis le 25 mai 1970.

En outre, le délai de forclusion en ce qui concerne l'acte administratif visé dans la plainte datée du 1er mai 1972 expirait moins de deux mois après que cette plainte ait été introduite. Comme la loi n'accorde au ministre de l'Intérieur le droit d'évoquer une affaire que 180 jours après la réception de la plainte, une éventuelle intervention de mon prédécesseur de l'époque n'aurait donc pu avoir lieu qu'après l'expiration du délai de forclusion et donc n'aurait eu aucun effet sur la validité des actes dénoncés.

Le jugement du 18 février 1983 du tribunal de première instance de Bruxelles, auquel l'honorable interpellateur se réfère, et qui a acquis force de chose jugée, souligne à ce propos « que le droit d'évocation du ministre de l'Intérieur n'a qu'une portée très limitée; qu'à ce sujet il y a lieu de relever que si ce ministre a le pouvoir de se prononcer sur une plainte, dans la mesure où la Commission permanente de contrôle linguistique est restée en défaut de le faire dans le délai qui lui est imparti, ce pouvoir n'emporte pas la compétence réservée à la commission de demander, en application de l'article 61, paragraphe 4, des lois linguistiques coordonnées, aux autorités ou juridictions compétentes de constater la nullité des actes contraires aux lois linguistiques ».

Le jugement renvoie à ce propos à l'arrêt du Conseil d'Etat Winand du 3 juin 1976.

L'évocation de cette plainte du 1er mai 1972 par le ministre de l'Intérieur était dans ces conditions dépourvue de tout intérêt, si ce n'est celui de confirmer ou d'infirmer — mais toujours par un avis — l'applicabilité au Centre d'étude de l'énergie nucléaire des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, objet sur lequel la Commission s'est prononcée à plusieurs reprises ultérieurement.

C'est très précisément sur ce point que le jugement du 18 février 1983 note « qu'il résulte des débats et du dossier du demandeur, notamment des diverses correspondances échangées, non seulement avec le ministre de l'Intérieur et le président de la Commission permanente de contrôle linguistique, mais également avec les responsables des autres départements ministériels, notamment le ministre des Affaires économiques, que le problème de l'application de la législation linguistique au Cen se situe à un niveau plus large que celui de la Commission qui lui avait déjà fait connaître, en vain, ses remarques par son premier avis du 28 mai 1970 ».

Chaque ministre est chargé d'appliquer la législation linguistique en ce qui concerne son département et les administrations qui ressortissent au contrôle ou à la tutelle de son département et le Cen ne relève, ni directement, ni indirectement, de l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Au-delà du cas particulier, force est de constater que depuis la création, en 1964, de la Commission permanente de contrôle linguistique, aucun ministre de l'Intérieur n'a jamais « évoqué » dans les conditions fixées par l'article 61, § 6, des lois linguistiques coordonnées, aucune plainte déposée auprès de cette commission et que les deux mesures prévues par l'article 18 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci n'ont jamais été appliquées.

M. Leemans reprend la présidence de l'assemblée

Cette situation s'explique par le caractère de la procédure mise en place par ces deux dispositions.

En effet, la Commission permanente de contrôle linguistique est un organisme essentiellement consultatif, créé par la loi pour en surveiller l'application. A ce titre, elle apparaît comme une sorte d'auxiliaire du Parlement, dans l'exercice de la mission impartie à ce dernier de contrôler le gouvernement.

Dès lors qu'il en est ainsi, il n'appartient pas à l'exécutif de s'immiscer dans l'accomplissement, par la Commission, de la mission qui lui a été assignée et, moins encore, de se substituer à elle, à peine de voir le rôle du « contrôleur » exercé par le « contrôlé ».

C'est aux Chambres législatives qu'il appartient éventuellement de porter une appréciation sur l'activité de la Commission permanente de contrôle linguistique.

A cette fin, l'article 62 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 prévoit qu'un rapport détaillé sur son activité est remis chaque année aux membres des Chambres législatives.

Le gouvernement a, en ce qui le concerne, décidé le 8 février 1985, une série de mesures visant notamment à obliger tous les services publics qui sont encore à l'heure actuelle, et selon la Commission permanente de contrôle linguistique, dépourvus de cadres linguistiques, à soumettre des projets de tels cadres à ladite Commission.

M. le Président. — La parole est à M. Humblet.

M. Humblet. — Monsieur le Président, je me bornerai à faire observer qu'à plusieurs reprises, notamment sous la législature précédente, quand j'ai eu l'occasion d'interpeller à propos de retards de la Commission permanente de contrôle linguistique, le gouvernement a rappelé à celle-ci qu'elle avait à présenter ses rapports aux Chambres législatives dans des délais raisonnables. Dans le cas contraire, le Parlement, en effet, n'a pas la possibilité de jouer le rôle fondamental qui lui revient en la matière.

M. le Président. — L'incident est clos.

INTERPELLATION DE M. PAQUE AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR « LA REQUETE EN ANNULATION TOTALE OU PARTIELLE DU DECRET DU CONSEIL REGIONAL WALLON DU 25 MAI 1983 INSTAURANT UN CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION WALLONNE, INTRODUITE PAR LE PREMIER MINISTRE AUPRES DE LA COUR D'ARBITRAGE »

INTERPELLATIE VAN DE HEER PAQUE TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN EN OPENBAAR AMBT OVER « HET BEROEP DAT DE EERSTE MINISTER BIJ HET ARBITRAGEHOF HEEFT INGESTELD TOT GEHELE OF GEDEELTELIJKE VERNIETIGING VAN HET DECREET VAN DE WAALSE GEWESTRAAD VAN 25 MEI 1983 HOUDENDE INSTELLING VAN EEN ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD VAN HET WAALSE GEWEST »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Paque au Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur « la requête en annulation totale ou partielle du décret du

Conseil régional wallon du 25 mai 1983 instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, introduite par le Premier ministre auprès de la Cour d'arbitrage.»

La parole est à l'interpellateur.

M. Paque. — Monsieur le Président, le 4 mai 1982, MM. Tilquin, Kubla, Gehlen, Liénard, Lutgen et Wauthy ont déposé sur le bureau du Conseil régional wallon une proposition de décret modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne.

Cette proposition, aux yeux de ses éminents auteurs, procédait du souci d'adapter la composition et les missions de l'ancien Conseil économique régional à la situation institutionnelle issue de la mise en place, à partir de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, du Conseil régional wallon.

Dans la mesure, en effet, où la Région wallonne disposait désormais, en tant que collectivité publique, d'une assemblée composée de mandataires politiques élus et dotée d'un pouvoir normatif il s'imposait de repenser le statut du Conseil économique et social, dont la création s'inscrivait, en 1970, dans la volonté de décentralisation économique.

Celle-ci devait conduire à l'adoption, quelques mois plus tard, de l'article 107*quater* dont l'application définitive, en ce qui concerne la Région wallonne, fut différée jusqu'en 1980.

Les parlementaires de la Région wallonne siégeant dans le cadre du nouveau Conseil régional wallon, leur présence au sein d'un Conseil économique régional ne s'imposait plus.

Il y avait donc lieu de ramener la composition du Conseil aux représentants des catégories socioprofessionnelles qui y siégeaient depuis 1970 et qui pourraient ainsi continuer à se concerter en son sein, de manière à répercuter utilement, auprès des représentants politiques de la Région, le point de vue des principales forces économiques et sociales qui s'y dégage sur base d'un consensus.

Il est intéressant de noter que, dans leur proposition, M. Tilquin et consorts affirmaient que «le Conseil régional est légalement habilité à régler le statut futur du Conseil économique régional pour la Wallonie» et ajoutaient même que «la compétence de la Région wallonne est indiscutable pour régler, par voie décrétale, un nouveau statut pour le Conseil économique régional».

Il est tout aussi intéressant de retenir que, dans cette proposition émanant de parlementaires PSC et PRL, l'article 3 prévoyait déjà que «le Conseil établit un règlement organique qui doit obligatoirement prévoir: (...) septimo, le régime du personnel et la composition des cellules administratives, en ce compris une cellule germanophone. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'exécutif régional wallon qui juge de sa conformité au présent décret».

Le 18 mars 1983, l'exécutif régional wallon a déposé des amendements. Aucun ne concernait cet article 3, septimo.

Le 3 mai 1983, le rapport présenté au nom de la commission de la Politique économique, de l'Energie et de l'Emploi du Conseil régional wallon, fait état d'un amendement, adopté à l'unanimité des membres présents, à l'article 3, et libellé comme suit: «Le Conseil désigne un secrétaire général et fixe la structure hiérarchique de ses agents.»

Il considère, en effet, qu'il importe de laisser à l'institution le soin d'organiser son administration en fonction de ses diverses composantes.

Un autre membre a insisté pour que le Conseil soit maître de son administration. Plusieurs commissaires ont partagé ce point de vue.

L'ensemble de l'article 3 ainsi amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents, ainsi d'ailleurs, que l'ensemble de la proposition de décret.

Par ailleurs, il faut souligner qu'un avis a été demandé au Conseil d'Etat par le président du Conseil régional wallon, le 25 janvier 1983. L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, neuvième chambre, a été donné le 1er février 1983.

Il est très important de relever que la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas contesté au Conseil régional le droit de régler comme il l'entend le statut du Conseil économique et social de la Région wallonne. Elle a même affirmé que «les articles 2 et 3 qui concernent la composition et les règles de fonctionnement du Conseil n'appellent pas d'observation du point de vue de la compétence du législateur national».

Le 18 mai 1983, le Conseil régional wallon a adopté cette excellente proposition de décret à l'unanimité des membres présents, parmi lesquels figurait même un éminent membre du gouvernement central actuel, M. le ministre Bertouille!

Depuis lors, le CESRW a été mis en place et joue un rôle particulièrement efficace et utile au sein des institutions wallonnes. Le décret a été publié au *Moniteur belge* le 20 mars 1984, après avoir été sanctionné et promulgué par tous les membres de l'exécutif.

Ce rappel de la procédure parlementaire me paraît indispensable pour la bonne compréhension de mon exposé.

Ce décret n'a pas été, en effet, le fruit d'une majorité occasionnelle. A l'initiative de parlementaires éminents du PSC et du PRL, il a, en effet, recueilli une approbation politique unanime du Conseil régional, toutes tendances confondues, tandis que le Conseil d'Etat n'a émis aucune objection quant aux articles 2 et 3. Le CESRW est donc né sous les meilleurs auspices.

Quelle n'a donc pas été notre surprise d'apprendre, par la presse, que le Conseil des ministres du 8 mars 1985, sur proposition de M. Charles-Ferdinand Nothomb, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, a décidé d'introduire auprès de la Cour d'arbitrage une requête en annulation de ce décret. Le Conseil des ministres a estimé que le décret ne tenait pas compte de l'article 13 de la loi spéciale qui prévoit que tous les organismes créés par les régions et les communautés doivent être soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

En outre, le Conseil des ministres a estimé que le décret aurait dû prévoir l'accord du ministre de la Fonction publique pour ce qui concerne le statut du personnel.

Ce recours vise à obtenir l'annulation du décret en toutes ses dispositions et, à défaut, en tout cas en son article 3, § 2, septimo. Il a été introduit par le Premier ministre à la Cour d'arbitrage le 11 mars 1985 et notifié aux exécutifs le 19 avril dernier. La procédure devant la Cour d'arbitrage est actuellement en cours.

M. le Vice-Premier ministre, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, suivi en cela par le Conseil des ministres, a donc pris le risque, délibéré et particulièrement inconvenant, de mettre en péril l'existence même d'un organisme voulu et mis en place par l'ensemble des forces politiques, économiques et sociales de la Région wallonne.

La mise à néant du Conseil économique et social de la Région wallonne serait, en effet, la conséquence désastreuse d'une annulation totale du texte du décret au cas — peu probable, heureusement — où la Cour d'arbitrage vous suivrait, monsieur le ministre, sur le terrain tortueux des arguments juridiques que vous avancez.

En attaquant le décret par une voie particulièrement technique et complexe, vous n'osez pas, de toute évidence, désavouer l'œuvre de vos propres partisans au sein du Conseil régional. Ce recours démontre, cependant, une fois de plus, la mentalité «revancharde» qui règne en ce moment au sein du gouvernement central à cet égard. Ce que le Conseil d'Etat, peu susceptible de sympathie à l'égard des régions au vu de ses récents avis, n'a pas voulu faire, vous n'hésitez pas à le tenter.

Par le biais de semblables procédés de retardement et d'arrière-garde, vous pourrez, demain, remettre en question tous les organismes créés par les régions et dénigrer, ainsi, l'existence et le fonctionnement normal des institutions régionales.

Ce faisant, vous rendez le plus mauvais service qui soit à la Wallonie et à l'ensemble de ses composantes politiques, économiques et sociales, dont la réunion au sein du Conseil économique et social est pourtant indispensable à son redressement et à son avenir! *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — La parole est à M. Nothomb, Vice-Premier ministre.

M. Nothomb, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Monsieur le Président, l'honorable président de la commission de l'Intérieur m'interpelle au sujet d'une décision qui, conformément au prescrit de la loi sur la Cour d'arbitrage, a été prise par le Conseil des ministres. C'est bien volontiers que je lui réponds.

Je pourrais le faire de manière limitée en ne me prononçant pas sur le fond. En effet, les motifs pour lesquels le gouvernement a estimé devoir déférer le décret du Conseil régional wallon du 25 mai 1983 à la censure de la Cour d'arbitrage sont évidemment développés dans la requête et, plus spécialement, dans les moyens avancés à l'appui du recours.

Etant donné que, par hypothèse, la question est litigieuse et qu'elle est portée devant la Cour d'arbitrage qui se présente comme une juridiction, le principe de l'indépendance constitutionnelle des pouvoirs ne permet pas à l'exécutif de s'expliquer sur ses motifs devant le législatif. Nous sommes, en effet, en train de plaider devant la Cour d'arbitrage; c'est là que les débats doivent se dérouler et nullement au Parlement.

Il faut, comme c'est le cas, dès lors qu'une juridiction est saisie, laisser l'instance se dérouler en toute sérénité et n'y mêler en rien les débats du Parlement, à peine de quoi l'indépendance de la Cour risquerait de pouvoir être entamée, voire suspectée.

Les conséquences d'un éventuel arrêt d'annulation dépendront évidemment de l'étendue de l'annulation. Outre les arguments avancés à propos de la première partie de la question, il me paraît absolument prématuré de se prononcer sur ce point, car il ne s'agirait plus seulement de méconnaître l'indépendance des pouvoirs, mais bien de préjuger une décision de justice.

N'était le respect que j'ai envers le président de la commission de l'Intérieur, je pourrais me limiter à cette réponse. Les arguments du gouvernement pour justifier son recours sont repris dans la requête à propos de laquelle il vous est loisible d'avoir votre opinion. Aujourd'hui, nous attendons l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

Je veux saisir cette occasion, qui nous permet aussi de débattre des réalités politiques, pour indiquer qu'un recours comme celui qui a été introduit ne vise nullement l'institution du Conseil économique et social de la Région wallonne, dont la transformation, ainsi que vous l'avez souligné, a fait l'objet d'un consensus. Je n'ai ni en ma qualité de ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique ni en ma qualité de parlementaire, membre du Conseil régional wallon, d'avis contraire à émettre à ce sujet.

Par contre, je suis chargé de veiller au respect de la loi d'août 1980 que vous invoquez si souvent. Or, en ses articles 9 et 13, paragraphe 3, cette loi dispose qu'un établissement ou une entreprise créés par la Région sont soumis à la loi de 1954, y compris en ce qui concerne le statut du personnel.

Le seul but que je vise en demandant l'annulation du décret, c'est que soient respectées ces règles. L'esprit des lois de 1980 exige, en effet, que les règles de la fonction publique nationale restent valables pour les administrations des régions et des communautés. Il est de bon sens de ne pas créer quatre fonctions publiques différentes dans le pays.

Normalement — je vous en donnerai de nombreux témoignages — les régions et les communautés s'y prêtent de bonne grâce; elles me demandent mon avis. J'ai donné des instructions pour qu'on traite rapidement ces dossiers puisqu'un avis technique du ministre de la Fonction publique doit être donné.

En effet, l'article 13, paragraphes 5 et 6, de la loi d'août 1980 dispose que les compétences, pour l'application des différentes lois citées, sont exercées, selon les cas, par les organes correspondants de la communauté ou de la région; il en va de même pour les compétences attribuées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, à l'exception de la fixation du statut administratif pécuniaire, pour laquelle l'intervention du ministre national de la Fonction publique reste de rigueur. Ceci relève de la philosophie qui consiste à maintenir les règles de la fonction publique nationale dans l'administration des régions. Ceci contribue aussi à garantir les droits des agents qui doivent pouvoir éventuellement réintégrer l'administration nationale. Dès lors, l'identité de statut est nécessaire.

Il ne s'agit de rien d'autre, surtout pas d'une mise en cause du Conseil économique et social de la Région wallonne. Ce serait rendre un mauvais service à la Wallonie que de laisser se développer des situations irrégulières en ce qui concerne le personnel dans l'un ou l'autre organisme. Ce serait préjudiciable à la paix sociale dans les services administratifs de la Région wallonne, ainsi qu'à l'intérêt personnel des agents.

Après avoir contesté quelques erreurs de procédure, qu'on peut comprendre dans les débuts de la mise en œuvre de la régionalisation, tout le monde connaîtra mieux la loi d'août 1980 et l'application qu'il convient de lui donner. C'est, je le sais, votre souhait et le mien.

M. le Président. — L'incident est clos.

INTERPELLATION DE M. COEN AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR «LE MAINTIEN ARBITRAIRE DES COMMUNES DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER ET DE CRISNEE DANS LE SERVICE REGIONAL D'INCENDIE DE LIEGE»

INTERPELLATIE VAN DE HEER COEN TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN EN OPENBAAR AMBT OVER «HET FEIT DAT DE GEMEENTEN FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER EN CRISNEE ZONDER REDEN BIJ DE GEWESTELIJKE BRANDWEERDIENST VAN LUIK AANGESLOTEN BLIJVEN»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Coen au Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur «le maintien arbitraire des communes de Fexhe-le-Haut-Clocher et de Crisnée dans le service régional d'incendie de Liège».

La parole est à l'interpellateur.

M. Coen. — Monsieur le Président, les 24 et 30 avril 1984, les conseils communaux de Fexhe-le-Haut-Clocher et de Crisnée votaient, à l'unanimité de leurs membres, le rattachement de leur commune au service régional d'incendie de la ville de Waremme en lieu et place de leur affiliation actuelle au service régional d'incendie de Liège.

Au cours de ces mêmes séances, lesdits conseils ont manifesté clairement leur intention de ne pas être repris dans l'intercommunale projetée par la ville de Liège.

Le 13 juillet 1984, le gouverneur de la province de Liège, dans sa lettre au bourgmestre de Crisnée, faisait savoir qu'il ne pouvait consentir à pareille modification, souhaitée cependant pour des motifs d'économie des finances communales.

Le souhait exprimé tant par la commune de Crisnée que par celle de Fexhe-le-Haut-Clocher, d'être détaché du service d'incendie de la ville de Liège est fondé sur des raisons d'ordre pécuniaire: pour Crisnée, la quote-part à verser au service d'incendie de Liège s'élève à 1 189 000 francs tandis que la cotisation réclamée par le service de Waremme serait d'environ 400 000 francs; pour Fexhe-le-Haut-Clocher la redevance au service d'incendie de Liège s'élève à 1 190 000 francs contre 400 000 francs au service régional d'incendie de Waremme.

A un moment où les pouvoirs de tutelle des communes et, en particulier, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle, plaident, et avec raison, équilibre des budgets communaux et compression des dépenses, il est permis de s'interroger sur le maintien de ces deux communes, contre leur volonté au service régional d'incendie de Liège.

Est-il admissible et raisonnable d'ignorer leurs difficultés financières, les efforts que l'une et l'autre déploient pour assurer leur équilibre budgétaire dont chacun sait qu'il sera davantage compromis en raison du déficit important des finances de la ville de Liège?

Peut-on encore exiger de ces communes, une dépense supplémentaire et l'augmentation de leurs centimes additionnels pour le seul motif que l'affiliation au service d'incendie de la ville de Liège coûtera demain plus cher aux communes affiliées? Cette situation est non seulement aberrante mais encore injuste.

Les communes de Crisnée et de Fexhe-le-Haut-Clocher font partie du canton et de l'arrondissement administratif de Waremme. L'une et l'autre sont associées à la ville de Waremme dans le cadre du plan de sécurité et de coordination des polices, plan accepté par le gouverneur de la province de Liège.

Quant à la ville de Waremme, en date du 13 décembre 1984, le conseil communal a pris acte des demandes formulées par les communes de Crisnée et de Fexhe-le-Haut-Clocher, tout en insistant sur le fait que leur rattachement au service régional d'incendie de Waremme n'entraînerait — et il me paraît important de le souligner — aucune charge supplémentaire pour les finances communales ni aucun problème particulier au point de vue des interventions, que du contraire.

Monsieur le Vice-Premier ministre, le problème est posé. Il me paraît suffisamment important pour que vous preniez, en la matière, la décision qui s'impose, en tenant compte qu'il n'est pas heureux de soustraire des communes de leur lieu naturel de rattachement, qu'il ne l'est davantage de les obliger, par l'arbitraire, à grever leur budget.

Au nom des conseils communaux et des habitants des communes intéressées, je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que le

rattachement des communes de Crisnée et de Fexhe-le-Haut-Clocher au service régional d'incendie de Waremme s'effectue dans les meilleurs délais.

M. le Président. — La parole est à M. Nothomb, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

M. Nothomb, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, sans doute l'honorable membre est-il au courant de mes préoccupations, non seulement d'atteindre l'équilibre budgétaire dans nos communes et dans nos villes, mais également de la sécurité de nos citoyens, notamment dans l'organisation d'une protection incendie efficace.

Dans l'approche du problème de l'organisation de la lutte contre l'incendie, non seulement l'aspect financier est important, mais également l'aspect opérationnel, c'est-à-dire l'intervention rapide et adéquate. Il me semble que l'honorable membre se préoccupe surtout de l'aspect financier du problème et, je dirai, de l'aspect naturel du rattachement à la commune de Waremme des deux communes dont il défend les intérêts.

Dans la pratique, en ce qui concerne la situation dans la région liégeoise, il faut tenir compte, d'une façon équivalente, des temps et des moyens d'intervention du service régional d'incendie du centre de groupe de Liège, par rapport à ceux de Waremme.

L'inspection des services d'incendie de mon département, ayant examiné la situation opérationnelle, estime que les communes de Fexhe-le-Haut-Clocher et de Crisnée sont mieux protégées par le service régional de Liège qu'elles ne pourraient l'être par celui de Waremme. Les données suivantes en témoignent.

Les postes avancés de Grâce-Hollogne et d'Ans sont distants de Fexhe respectivement de 6,5 et 11 kilomètres; le délai moyen d'intervention est d'environ dix minutes avec, en action, deux autopompes, une auto-échelle et une citerne. La commune de Crisnée est un peu plus éloignée de Liège, mais l'intervention moyenne ne dépasse pas les 14 minutes.

Le délai moyen d'intervention du service régional d'incendie de Waremme serait sans doute supérieur vu la distance: 13,5 kilomètres pour Fexhe-le-Haut-Clocher et 12 kilomètres pour Crisnée, vu le temps que prendrait la procédure d'alerte du personnel: le 900 de Liège reçoit l'appel, le répercute à la permanence téléphonique de Waremme; déclenchement de la sirène, le temps que les volontaires rejoignent l'arsenal, s'équipent et partent en intervention avec un matériel moindre que celui venant de Liège.

Je vous cite des extraits de rapports des services d'incendie.

Sans doute, le gouverneur de la province de Liège, en composant le groupe régional d'incendie, a-t-il pris tous ces éléments en considération. En effet, conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, il est exact qu'il appartient au gouverneur de la province de composer les groupes régionaux d'incendie.

Je vous ai donné des extraits de rapports d'inspection et je suppose qu'on en a tenu compte. C'est évidemment nécessaire lorsqu'il s'agit de la protection de nos concitoyens et des communes contre l'incendie. Je comprends très bien l'inquiétude des administrateurs communaux de ces communes quant aux transformations annoncées autour du service régional d'incendie de Liège, de l'intercommunalisation, etc. Je n'ai pas de jugement à porter à ce sujet. Je constate seulement que cette inquiétude existe dans un grand nombre de communes de la périphérie liégeoise. C'est pourquoi je termine ma réponse en disant qu'un élément nouveau pourrait se présenter, par exemple la réorganisation du service régional d'incendie de Liège.

Dans ce cas, j'inviterais le gouverneur de la province de Liège à réexaminer la situation actuelle en tenant compte des délais d'intervention, aussi bien que du souci légitime des administrateurs des communes intéressées.

M. le Président. — L'incident est clos.

INTERPELLATION DE M. PAQUE AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR «LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ATTENTATS DES TERRORISTES»

INTERPELLATIE VAN DE HEER PAQUE TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN EN OPENBAAR AMBT OVER «DE VERGOEDING VAN DE SCHADE VEROORZAAKT DOOR DE TERRORISTISCHE AANSLAGEN»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Paque au Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur «la réparation des dommages causés par les attentats des terroristes».

La parole est à l'interpellateur.

M. Paque. — Monsieur le Président, la multiplication des attentats ces derniers mois pose le problème de l'indemnisation des propriétaires et des locataires d'immeubles parfois très gravement endommagés par les explosions des diverses bombes posées par les terroristes.

Bien sûr, il y a lieu à application du droit commun, en l'espèce l'article 1382 du Code civil. Ce recours ouvert aux victimes risque cependant d'être fort illusoire. Il suppose, tout d'abord, que les auteurs des attentats soient découverts et arrêtés. Si tel était le cas, les citoyens préjudiciés auraient alors la possibilité purement théorique de se constituer partie civile pour réclamer aux auteurs des attentats le montant de leur préjudice.

Deux remarques s'imposent.

Tout d'abord, on peut penser que les terroristes sont insolvables. Ensuite, il existe de grandes chances pour que ceux dont les biens ont déjà subi des dommages n'osent pas se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises qui aura à juger les terroristes. Il en va de même d'une procédure civile consistant à réclamer des dommages et intérêts à des membres d'une organisation meurtrière.

Les victimes des attentats pourront difficilement assigner les communes où se situent les biens endommagés. Sans doute, le décret du 10 vendémiaire sur la police intérieure des communes dispose-t-il que «chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés (...)». Pour engager la responsabilité communale, les préjudiciés devraient établir que les terroristes constituaient des attroupements ou des rassemblements.

Dans ces circonstances, il ne reste plus aux victimes des attentats qu'à se tourner vers leurs compagnies d'assurances, dans la mesure, bien sûr, où elles auront conclu un contrat d'assurance dépassant la stricte couverture des dégâts dus exclusivement à l'incendie.

Dès le départ, les personnes non assurées pour bris de vitre ou ne bénéficiant pas d'une assurance globale pour les dégâts à leur habitation doivent renoncer à tout espoir d'indemnisation.

Ceux qui, plus prudents, ont souscrit un contrat d'assurance plus large, risquent cependant de se trouver dans un cas d'exclusion. En effet, de nombreux contrats comportent une clause refusant d'indemniser en cas d'actes de terrorisme ou de troubles.

On peut citer quelques cas exemplaires. Certaines assurances ont accepté de couvrir le bris de vitres, mais la plupart refusent d'indemniser pour les crevasses dans les murs, les menuiseries, les dégâts aux toitures, etc. Les remises en état des immeubles voisins de ceux touchés à titre principal par l'attentat s'élèvent parfois à des sommes de plusieurs centaines de milliers de francs. Les réfections sont absolument nécessaires ce qui oblige les victimes à contracter des emprunts.

Sans doute les compagnies d'assurance s'adaptent-elles rapidement à ce nouveau marché commercial suscité par le terrorisme. Il semble qu'une compagnie d'assurance vienne de mettre au point une assurance spéciale «violence» qui, pour l'instant, ne s'adresse qu'aux particuliers à l'exception des batiments industriels, publics et commerciaux. Il semblerait qu'à Bruxelles, cette nouvelle formule rencontre un succès certain.

Toutefois, pareille assurance ne vaudra que pour l'avenir et ne résout nullement les problèmes financiers des actuelles victimes des attentats.

Sans doute parle-t-on également d'un projet de loi prévoyant l'indemnisation sous certaines conditions de personnes atteintes physiquement par des violences dont on n'a pu retrouver les auteurs. Ici encore — sans savoir si pareille disposition s'appliquerait aux biens — la loi ne vaudra que pour l'avenir.

Il convient dès lors de vous demander, monsieur le ministre, comment vous-même et le gouvernement concevez l'indemnisation des victimes des attentats. Il peut s'agir soit de propriétaires d'immeubles qui doivent impérativement y effectuer des réparations souvent importantes, soit de locataires qui doivent ou quitter les lieux ou subir des désagréments importants. Il existe également un certain nombre de personnes dont les voitures ont été endommagées ou même complètement détruites par les attentats. Ces citoyens sont victimes de circonstances dont ils ne sont

nullement responsables. Cette vague d'attentats constitue dans notre pays un phénomène nouveau qui n'a pu jusqu'à présent être enrayé.

Il convient de tenir compte de cet élément ainsi que du fait que c'est l'un des premiers devoirs de l'Etat et du gouvernement d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Pensez-vous qu'il convienne de laisser sans recours réels les citoyens préjudiciés par les attentats ou concevez-vous une indemnisation par un fonds particulier, par exemple celui des calamités, ou par tout autre moyen?

Dans une société où n'est pas bannie, heureusement, la solidarité, il faut concevoir que l'Etat puisse réparer, dans la mesure du possible, les conséquences d'une situation de troubles à laquelle l'Etat a, par ailleurs, le devoir de mettre fin le plus rapidement possible. *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — La parole est à M. Nothomb, Vice-Premier ministre.

M. Nothomb, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Monsieur le Président, le problème soulevé par l'honorable interpellateur est extrêmement préoccupant et doit être traité de manière réfléchie.

Sans doute est-il regrettable de devoir constater qu'actuellement, aucune mesure légale ou réglementaire ne permet l'indemnisation des victimes des attentats terroristes.

Dans ma réponse, je distinguerai ce qui concerne les bâtiments sinistrés — sur quoi portait principalement l'interpellation — et le problème des victimes.

En ce qui concerne les bâtiments, je rappellerai qu'il existe des assurances spéciales qui couvrent les dégâts causés par les attentats. Les particuliers ou les sociétés doivent, bien entendu, évaluer correctement les risques qu'ils courent et se prémunir en conséquence. Je reconnais que cette réponse est un peu courte. Nous ne pouvons pas laisser se développer une situation où, l'insécurité croissant, tous les citoyens devraient se tourner vers les sociétés d'assurances, dont les primes sont loin d'être gratuites, en vue de se couvrir contre une éventualité qui devrait être exclue par l'organisation de la sécurité. N'oublions pas, toutefois, que la perfection en la matière n'est pas possible.

En outre, j'ai fait étudier par mes services l'éventualité d'une réparation, à charge de l'Etat, des dommages matériels en cause, par exemple, par une extension du Fonds des calamités mais, bien entendu, dans le cadre d'une jurisprudence qui établirait des minima, qui obligerait l'intéressé à prouver qu'aucun défaut de prévoyance ne peut lui être imputé. Au surplus, il faudrait que l'ensemble des dégâts, comme c'est actuellement le cas pour les catastrophes naturelles, atteignent un certain niveau.

Je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre la décision que je proposerai au gouvernement à ce sujet, mais une étude approfondie, en collaboration avec d'autres départements, est indispensable.

Lors de l'actualisation de la déclaration gouvernementale, on a décidé, sur ma proposition, la création d'un Fonds d'indemnisation complémentaire pour les victimes et leurs familles, membres des services de secours ou des forces de l'ordre, ce qui fut le cas l'année dernière dans la province de Namur. J'ajoute aussi qu'un autre pas vient d'être franchi par la commission de la Justice du Sénat qui a approuvé, cette semaine, un projet déposé par mon collègue le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice M. Gol, et visant à créer un Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence. Ce fonds vise à indemniser uniquement les séquelles corporelles des personnes ayant subi de graves atteintes au corps et à la santé, qui sont évidemment plus graves que celles qu'on peut subir dans ses biens.

Dois-je vous dire également que suite au décès de deux pompiers, victimes de l'attentat du 1er mai, j'ai été autorisé par le gouvernement à déposer un amendement au projet de loi actuellement défendu par le ministre de la Défense nationale et relatif à l'indemnisation des gendarmes qui seraient tués en service commandé — comme ce fut le cas l'année dernière la frontière —, qui en étendrait le champ d'application aux forces de police et aux services de secours? Ces personnes risquant leur vie en défendant leurs concitoyens, il est normal que la société fasse preuve de solidarité, même s'il y a eu un défaut d'assurance ou si le drame avait pu être évité en agissant autrement.

Voilà tout ce que je peux actuellement répondre à l'honorable membre. Nous pourrons en reparler en d'autres circonstances.

M. le Président. — L'incident est clos.

INTERPELLATION DE M. DESIR AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AU MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES SUR « L'ABSTENTION DU DELEGUE PERMANENT DE LA BELGIQUE LORS DU VOTE AU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PROJET DE CHARTE DE L'AUTONOMIE LOCALE »

INTERPELLATIE VAN DE HEER DESIR TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN EN OPENBAAR AMBT EN TOT DE MINISTER VAN BUITENLANDSE BETREKKINGEN OVER « DE ONTHOUDING VAN DE PERMANENTE VERTEGENWOORDIGER VAN BELGIE IN DE RAAD VAN EUROPA BIJ DE STEMMING OVER HET ONTWERP VAN HANDVEST VAN DE LOKALE AUTONOMIE »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Désir au Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et au ministre des Relations extérieures sur « l'abstention du délégué permanent de la Belgique lors du vote au Conseil de l'Europe sur le projet de Charte de l'autonomie locale ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Désir. — Monsieur le Président, il y a trois ans déjà, je vous avais interpellé personnellement sur le point de savoir pourquoi aucun représentant de la Région bruxelloise n'avait assisté à la Conférence européenne des ministres responsables, au cours de laquelle devait être adopté le projet de Charte européenne de l'autonomie locale et régionale, et je vous avais demandé quelles consignes avaient été données aux représentants des deux autres régions. Ensuite, je vous avais demandé quelles actions concrètes allait mener le gouvernement belge pour faire concorder le contenu de la charte avec la situation de la Région bruxelloise et des communes de la périphérie.

Je vous avais rappelé, à cette occasion, que c'était notamment un ancien ministre belge, Lucien Harmegnies, président de la commission des structures et des finances locales au sein de la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, qui avait été l'un des principaux artisans de ce projet de charte.

Je vous rappelle aujourd'hui que, dans cette charte, quelques principes essentiels relatifs à la véritable autonomie des collectivités locales sont mis en évidence dans le sens d'une meilleure protection des droits et des libertés du citoyen.

Au niveau du concept de l'autonomie locale, il est dit notamment que, par autonomie locale, on entend le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques.

Ce droit est exercé par des assemblées ou conseils composés de membres élus au suffrage universel direct et pouvant disposer d'organes responsables devant eux.

Comme ces principes d'autonomie locale s'appliquent *mutatis mutandis* aux entités territoriales de niveau intermédiaire ou régional, c'est souligner l'importance que peut avoir une convention de cet ordre pour la Région bruxelloise et pour les communes situées tant à l'intérieur du carcan qu'à l'extérieur de celui-ci.

En son article 4, cette convention précise que « pour toute modification des limites territoriales locales, et donc régionales, les collectivités concernées devront être consultées préalablement ».

Tous ces principes, vous vous en rendez compte, sont, pour tous les Belges, essentiels et, dans le contexte actuel, particulièrement importants, en vue de régler enfin la problématique bruxelloise.

Tout le reste de la charte de l'autonomie locale ou régionale va dans le sens souhaité par une écrasante majorité de la population bruxelloise qui entend bénéficier d'une autonomie légalement reconnue dans la Constitution en son article 107*quater*.

Il y est dit aussi — et cela mérite d'être souligné — que « les collectivités locales ont droit à des ressources financières propres, suffisantes, distinctes de celles des autres échelons d'administration et dont elles peuvent disposer librement dans le cadre de leurs compétences. L'attribution des ressources aux collectivités locales — et donc régionales — doit se faire en proportion des tâches qu'elles assument. Tout transfert de nouvelles

compétences doit être accompagné par l'attribution de ressources financières nécessaires à leur exercice».

Enfin — et c'est bien dans la ligne de nos préoccupations actuelles et vaut donc non seulement pour la Région bruxelloise, mais aussi pour les autres agglomérations grandes ou moyennes —, il est dit textuellement dans la charte que «les collectivités locales doivent disposer, ou bien recevoir, une part garantie — les termes sont bien pesés — d'impôts qui soient de nature suffisamment globale, évolutive et flexible pour leur permettre de suivre l'évolution réelle de leurs dépenses. Leurs ressources ne doivent pas dépendre trop étroitement d'impôts sur la propriété ou sur d'autres biens spécifiques».

Enfin, et je me limiterai à ces citations : «En aucun cas, les procédures de péréquation financière ne doivent devenir un moyen de réduire le pouvoir de décision des collectivités locales dans leur propre domaine de responsabilité. L'octroi des subventions ne peut aboutir à une intervention abusive dans les politiques poursuivies par les collectivités locales dans leur propre aire de compétence.»

Tous ces principes, toutes ces exigences, ont été mûrement analysés pendant plusieurs années par des experts de la plupart des vingt et un pays associés au Conseil de l'Europe.

Je vous avais donc demandé, monsieur le Premier ministre, quelles instructions allaient être données aux représentants du gouvernement appelés à donner leur adhésion à cette charte qui allait devenir, soit une recommandation, soit ce qui est beaucoup plus important, une convention qui aurait pu être traduite par notre pays en une loi.

J'ai été très heureux d'apprendre qu'à la conférence de Rome, en novembre 1984, vous aviez donné votre accord pour que cette charte soit adoptée sous forme de convention internationale, comme nous l'espérions.

Forts de cette assurance, nous avons cru que le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, en mars 1985, entérinerait simplement et aux deux tiers des voix, ce qui avait déjà été adopté lors de la réunion de Rome en novembre 1984.

Grand a été notre étonnement d'apprendre, qu'à une voix près, la nôtre, ce même Conseil des ministres n'avait pas suivi la position adoptée quelques mois plus tôt. Et malheureusement, il semble que l'attitude personnelle de votre délégué à ce Conseil des ministres ait pesé lourd dans cette non-décision.

En date du 20 mars dernier, sous la signature de deux anciens ministres, MM. Meyers et Harmegnies, le conseil d'administration du Conseil des communes d'Europe vous a fait parvenir un télégramme de protestation soulignant le fait que, si la charte de l'autonomie locale n'avait pas été acceptée, c'était dû principalement à l'abstention de la représentation permanente de la Belgique invoquant l'absence d'instructions. Et les signataires du télégramme ajoutaient que le conseil d'administration ne pouvait accepter cette attitude incompréhensible d'un pays qui est si attaché à l'autonomie communale.

Enfin, le même télégramme souhaitait que la charte soit portée à l'ordre du jour du prochain Conseil des ministres, marquant son désaccord sur le fait que cet important document se transforme en une simple recommandation au lieu d'une convention.

Cette modification d'attitude, ou cette absence d'instructions, si vous préférez, est d'autant plus incompréhensible qu'à Rome, en novembre dernier, la Charte européenne de l'autonomie locale — vous êtes bien placé pour le savoir — avait été approuvée à l'unanimité par les ministres responsables.

Bien entendu, ce couac, que nous constatons au moment où le résultat d'un très long travail de spécialistes européens allait enfin porter ses fruits, a été mis en évidence lors de la dernière réunion de la Commission permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, en date des 25 et 26 avril 1985.

Je me dois de vous rappeler la motion qui a été présentée à cette occasion par notre ancien collègue M. Louis Harmegnies et qui a été adoptée à l'unanimité:

« La Commission permanente,

Informée de la position assumée par la Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales, réunie à Rome du 6 au 8 novembre 1984, au sujet du projet de Charte de l'autonomie locale et en particulier de la position des délégations ministérielles des différents pays, sur l'adoption de la charte sous forme d'un texte conventionnel pour laquelle s'étaient prononcées douze délégations;

Se félicitant du soutien unanimement donné par les ministres européens responsables des collectivités locales au texte révisé de la Charte, même sous sa forme affaiblie, regrette cependant que la même unanimité n'ait pu se faire sur le caractère conventionnel de la Charte, alors que le projet élaboré par la CPLRE elle-même et les travaux du Comité directeur pour les questions régionales et municipales visaient clairement l'élaboration d'un projet de convention;

Réitère la recommandation contenue dans les paragraphes 39 et 40 de la résolution n° 155 se prononçant sans ambiguïté et à l'unanimité pour l'adoption du projet de Charte sous forme d'une Convention européenne et estime que les citoyens européens s'attendent à plus que des déclarations de principe sans engagements réels;

Demande au Comité des ministres de tenir compte aussi bien de la résolution n° 155 que de la recommandation n° 960 de l'assemblée, qui se prononcent pour une convention et prie instamment les Etats qui ne sont pas prêts aujourd'hui à adhérer à un texte de convention de reconsidérer leur position et, en tout cas, de ne pas faire obstacle à ce qu'une majorité d'Etats se prononce pour un instrument conventionnel qui est le meilleur moyen permettant de garantir avec efficacité l'autonomie locale dans tous les Etats souscrivant à une telle convention;

Charge le président de la conférence de porter ce texte à la connaissance du Comité des ministres et demande à chacun de ses membres de faire connaître à son gouvernement la position unanimement confirmée par la Commission permanente sur cette question essentielle.»

Puis-je aujourd'hui, monsieur le Vice-Premier ministre, vous poser trois questions?

Premièrement : pourquoi notre représentant permanent a-t-il déclaré, lors du vote en mars dernier, qu'il n'avait reçu aucune instruction, alors qu'il était censé savoir qu'à la réunion de Rome, en novembre 1984, vous aviez personnellement émis un vote positif?

Deuxième question : est-il exact que, depuis la dernière réunion de la Commission permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, vous avez fait savoir oralement que votre position de Rome restait inchangée, c'est-à-dire favorable à la forme conventionnelle et rejetant la simple recommandation?

Troisième et dernière question : que comptez-vous faire pour relancer le débat et obtenir de vos collègues une nouvelle réunion décisive?

M. le Président. — La parole est à M. Nothomb, Vice-Premier ministre.

M. Nothomb, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Monsieur le Président, mon collègue, le ministre des Relations extérieures étant absent, je répondrai en ses lieu et place. Je me permettrai d'ajouter quelques commentaires.

Au cours de leur réunion du mois de mars 1985, les délégués des ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe ont examiné les conclusions de la Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales qui s'est tenue à Rome du 6 au 8 novembre 1984.

La discussion a porté, à titre principal, sur la nature juridique qu'il convient de donner à la Charte européenne sur l'autonomie locale qui a été adoptée à l'issue de cette conférence. Cette discussion, d'un caractère provisoire, a révélé l'existence d'une ligne de partage entre les délégations qui sont en faveur d'une convention et celles qui se prononcent pour l'adoption d'une recommandation.

La Belgique qui, tout au long de son histoire, a pu apprécier les vertus de l'autonomie locale, n'a jamais manqué, tant par la voix de sa délégation à la conférence de Rome que par celle de sa représentation permanente à Strasbourg, de faire connaître clairement sa préférence pour la formule d'une convention européenne en la matière.

Constatant l'absence d'une majorité significative en faveur de l'une ou de l'autre de ces formules, la présidence a invité les représentants des Etats membres à poursuivre leurs réflexions sur cette question.

Les délégués des ministres ont à nouveau réexaminé celle-ci au début de ce mois. Le représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe a saisi cette occasion pour réaffirmer le vif intérêt que porte notre pays au choix de la formule d'une convention. La réunion des délégués s'est hélas! une fois de plus, soldée par une absence de conclusion.

J'ajouterai à cette réponse qu'effectivement le gouvernement belge avait apporté un appui résolu à la charte, lors de la conférence des ministres de l'Intérieur, et avait souligné le rôle qu'un ancien ministre belge, M. Harmegnies, avait joué dans l'aboutissement d'un long effort.

Vous dites, monsieur Désir, que les principes d'autonomie locale s'appliquent *mutatis mutandis* aux entités territoriales de niveau intermédiaire ou régional; puis, vous faites un développement sur la Région bruxelloise.

A mon sens, la charte de l'autonomie locale et les discussions qui ont eu lieu à la commission des pouvoirs locaux au Conseil de l'Europe se rapportent à l'autonomie locale, c'est-à-dire aux pouvoirs appelés jadis « subordonnés ».

Je ne crois pas qu'elles s'appliquent aux régions et communautés qui sont plutôt dans notre système institutionnel, des pouvoirs de nature législative, supérieurs aux pouvoirs locaux. Vouloir les appliquer à la Région bruxelloise, dans l'état actuel de nos institutions, n'est pas une bonne interprétation.

J'ajoute que, dans l'esprit que nous avons du droit international, nous avons toujours donné la préférence à la forme de la convention sur celle de la recommandation. Nous désirons, en effet, que les pays soient engagés de la manière la plus constante et la plus juridiquement contraignante.

Je réponds à votre deuxième question : notre position reste inchangée à ce sujet.

Vous demandez pourquoi notre représentant permanent a déclaré qu'il n'avait reçu aucune instruction.

La réponse figure dans le texte que j'ai cité. La discussion de début mars à laquelle j'ai fait allusion avait un caractère provisoire et nos diplomates, avec leur prudence naturelle, ont sans doute attendu, avant de donner l'accord définitif de la Belgique, que tous les représentants des pays aient eu l'occasion de s'exprimer.

Enfin, vous me demandez ce que je compte faire pour relancer le débat.

Nous avons réexprimé, au début de ce mois, notre volonté de choisir la formule de la convention. Puis-je souligner qu'aujourd'hui même, le Conseil des ministres, dans un domaine différent mais tout à fait parallèle, a approuvé le projet de loi soumettant à la ratification du Parlement la Convention européenne prévoyant la possibilité pour les pouvoirs locaux d'établir des relations entre eux dans le domaine international ?

C'est, dès lors, un sujet dont nous aurons encore à débattre. A l'initiative conjointe du ministre des Relations extérieures et du ministre de l'Intérieur, on pourra donc veiller à garantir le mieux possible dans l'ordre international, soit par des conventions entre pouvoirs locaux, soit par des conventions-cadres dans lesquelles s'insèreront les relations entre les pouvoirs, la coopération entre collectivités locales. Nous veillons donc à garantir l'autonomie communale et locale à laquelle nous sommes profondément attachés. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Désir.

M. Désir. — Monsieur le Président, je remercie M. le Vice-Premier ministre des réponses qu'il a apportées à mes trois questions précises.

Je me dois cependant d'apporter un petit rectificatif et je me baserai, si vous le permettez, sur un document qui ne me quitte guère. Ce n'est pas mon petit livre rouge personnel, mais c'est un document qui émane du Conseil de l'Europe et de la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe.

Vous devez savoir que, depuis quelque temps, dans ces milieux, on insiste beaucoup sur la liaison de ces deux termes « locales et régionales » après le mot « collectivités ». Les collectivités locales et régionales ont évidemment beaucoup de connexions entre elles. Je me permets d'attirer l'attention du Vice-Premier ministre sur le fait qu'à la page 4 de ce qui n'était encore à l'époque qu'un projet de résolution figure une explication qui vaut exposé des motifs.

Lorsqu'on y définissait le concept de l'autonomie locale, il y avait, en bas de page, un renvoi dont je vous cite le texte : « Les principes d'autonomie locale contenus dans la présente charte s'appliquent en tout cas aux entités locales de base ainsi que *mutatis mutandis* aux entités territoriales de niveau intermédiaire ou régional. »

Je n'ai donc pas donné une interprétation personnelle, monsieur le ministre. J'ai repris un texte qui figurait dans le projet de charte.

M. le Président. — L'incident est clos.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

De Senaat gaat uiteen tot nadere bijeenroeping.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 17 heures.)

(De vergadering wordt gesloten te 17 uur.)

38.823 — E. Guyot, s. a., Bruxelles

2742